MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Délégation à la sécurité et à la circulation routières

Sous-direction de l'éducation routière

Bureau du permis de conduire

Circulaire du 3 août 2012 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du 12 janvier 2012 fixant les conditions de reconnaissance et d'échange des permis de conduire délivrés par les États n'appartenant ni à l'Union européenne ni à l'Espace économique européen et fixant la liste indicative actualisée des autorités étrangères n'appartenant ni à l'Union européenne ni à l'Espace économique européen avec lesquelles la France procède ou non à l'échange des permis de conduire

NOR: INTS1232024C

Résumé: les conditions de reconnaissance et d'échange des permis de conduire délivrés par les États n'appartenant ni à l'Union européenne ni à l'Espace économique européen étaient fixées par un arrêté ministériel du 8 février 1999. Cet arrêté a été abrogé, sauf son article 14, et remplacé par l'arrêté du 12 janvier 2012. La présente circulaire a pour objet d'expliciter les principaux changements introduits par cet arrêté entré en vigueur le 21 janvier 2012, de préciser, sinon de rappeler, les modalités de mise en œuvre des dispositions restées inchangées et d'actualiser la liste indicative des autorités étrangères n'appartenant ni à l'Union européenne ni à l'Espace économique européen, avec lesquelles la France procède ou non à l'échange des permis de conduire.

Catégorie: instruction adressée par les ministres aux services chargés de son application.

Domaines: <Affaires étrangères>, <Intérieur>, <Transport, équipement, logement, tourisme, mer>

Mots clés fermés : <Sécurité> <Transports_ActivitésMaritimes_Ports_NaviguationIntérieure/>

Mots clés libres : <PermisConduire_Reconnaissance_Échange_Accords Réciprocité_Résidence Normale_ DroitsConduire_FraudeDocumentaire_SécuritéRoutière_Authentification/>

Références :

Convention de Vienne relative à la circulation routière du 8 novembre 1968;

Loi nº 1979-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public;

Loi nº 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Loi nº 2003-1119 du 26 novembre 2003 relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité;

Articles L.311 à L.313 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile;

Articles R. 222-1 à R. 222-3 du code de la route;

Arrêté du 12 janvier 2012 fixant les conditions de reconnaissance et d'échange des permis de conduire délivrés par les États n'appartenant ni à l'Union européenne ni à l'Espace économique européen;

Arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire;

Arrêté du 10 mai 2010 relatif aux documents et visas exigés pour l'entrée des étrangers sur le territoire européen de la France;

Arrêté du 8 février 1999 relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire;

Arrêté du 8 février 1999 fixant les conditions de reconnaissance et d'échange des permis de conduire délivrés par les États n'appartenant ni à l'Union européenne ni à l'Espace économique européen;

Arrêté du 8 février 1999 fixant les conditions de reconnaissance et d'échange des permis de conduire délivrés par les États appartenant à l'Union européenne et à l'Espace économique européen.

Circulaire abrogée : circulaire n° 2006-78 du 22 septembre 2006 fixant la liste des États avec lesquels la France procède ou non à l'échange réciproque des permis de conduire.

Date de mise en application: date de publication.

Pièces annexées:

Annexe 1 : Objectifs et mise en œuvre de l'arrêté du 12 janvier 2012.

Annexe 2 : Liste indicative actualisée des autorités étrangères n'appartenant ni à l'Union européenne ni à l'Espace économique européen, avec lesquelles la France procède ou non à l'échange des permis de conduire,

Annexe 3 : Principaux éléments d'information à l'attention des usagers.

Annexe 4 : Conditions de validité en France des permis de conduire délivrés par les États n'appartenant ni à l'Union européenne ni à l'Espace économique européen.

Publication: BO; «http://circulaires.legifrance.gouv.fr/».

Le ministre de l'intérieur à Monsieur le préfet de police; Mesdames et Messieurs les préfets des départements métropolitains et des départements et régions d'outre-mer; Monsieur le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon (pour exécution); Messieurs les préfets de régions; Monsieur le préfet de Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités d'outre-mer de Saint-Martin et Saint-Barthélemy; Monsieur le préfet des Terres australes et antarctiques française; Monsieur le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna; Monsieur le haut-commissaire de la République en Polynésie française; Monsieur le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie; cabinet du ministre de l'intérieur (délégation aux affaires internationales et européennes); secrétariat général (direction de la modernisation et de l'action territoriale); direction générale de la police nationale (direction centrale de la police aux frontières); direction générale de la gendarmerie nationale (direction des opérations et de l'emploi); direction des libertés publiques et des affaires juridiques; secrétariat général à l'immigration et à l'intégration; Office français de protection des réfugiés et apatrides; Office français de l'immigration et de l'intégration (pour information).

Les règles relatives à la reconnaissance et à l'échange des permis de conduire délivrés par les États n'appartenant ni à l'Union européenne ni à l'Espace économique européen sont dorénavant fixées par l'arrêté du 12 janvier 2012 qui abroge et remplace l'arrêté du 8 février 1999, à l'exception de son article 14.

Les objectifs adossés à ce nouvel arrêté s'articulent autour de la volonté, d'une part, de lutter plus efficacement contre la fraude documentaire portant sur le permis de conduire et le «tourisme du permis de conduire», d'autre part, d'améliorer la sécurité routière en vérifiant les conditions techniques de délivrance des permis de conduire étrangers présentés à l'échange, et, enfin, de faciliter la récupération du permis de conduire français des demandeurs ayant obtenu leur titre après réussite à l'examen en France.

Pour ce faire, le texte donne tout d'abord la possibilité aux préfets, en cas de doute sur l'authenticité du titre, de saisir le service opérationnel compétent en matière de fraude documentaire.

Le texte met également fin au principe de la réciprocité automatique des échanges de titres et lui substitue celui de la réciprocité contrôlée. L'article 14 alinéa 1 de l'arrêté prévoit une renégociation des échanges existants et la publication d'une nouvelle liste dans laquelle ne pourront figurer que les États et les autorités étrangères qui justifient de conditions effectives de délivrance des permis compatibles avec les normes françaises. Un délai d'adaptation est prévu afin de leur permettre de répondre à ces nouvelles exigences.

En outre, il est créé un droit au rétablissement des droits à conduire au profit des demandeurs ayant obtenu leur permis de conduire à la suite de la réussite à l'examen du permis de conduire en France et qui ont échangé leur permis contre un titre étranger.

À noter, par ailleurs, que pour les ressortissants étrangers de pays tiers, le point de départ du délai réglementaire d'un an imparti pour demander l'échange du permis n'est plus la date de délivrance du titre de séjour ou d'établissement du visa long séjour valant titre de séjour validé par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII), mais la date de début de validité du premier titre de séjour ou du visa long séjour valant titre de séjour.

Enfin, cette circulaire est accompagnée de la liste indicative, actualisée, des autorités étrangères avec lesquelles la France procède ou non à l'échange des permis de conduire prévue par l'article 14 de l'arrêté du 8 février 1999.

La présente circulaire explicite les principaux changements introduits par l'arrêté. Elle se veut un outil d'instruction des demandes pour les services. Je vous remercie d'en assurer la plus large diffusion et de m'informer des difficultés éventuelles rencontrées dans le cadre de son application.

Le Préfet, secrétaire général, Didier Lallement Le préfet, délégué interministériel à la sécurité routière, délégué à la sécurité et à la circulation routières, Frédéric Péchenard

ANNEXE 1

Objectifs et mise en œuvre de l'arrêté du 12 janvier 2012 fixant les conditions de reconnaissance et d'échange des permis de conduire délivrés par les États n'appartenant ni à l'Union européenne ni à l'Espace économique européen.

SOMMAIRE

- 1. Objectifs et mise en œuvre de l'arrêté du 12 janvier 2012
 - 1.1. Réduction du risque de contentieux
 - 1.2. Réduction de la fraude documentaire et du « tourisme du permis de conduire »
 - 1.3. Tableau de correspondance
 - 1.4. Entrée en vigueur
- 2. Mise en œuvre des principales dispositions relatives à la reconnaissance et aux échanges
 - 2.1. Dispositions générales
 - 2.1.1. Nationalité des demandeurs et État de délivrance du permis
 - 2.1.2. État et réciprocité
 - 2.1.3. Vérification des conditions de recevabilité
 - 2.1.3.1. Prise en compte des nouveaux accords d'échange
 - 2.1.3.2. Changement de nationalité du titulaire du permis de conduire étranger
 - 2.1.3.3. Présentation de l'original du permis au moment de la demande d'échange
 - 2.1.4. Notion de résidence normale
 - 2.1.4.1. Définition
 - 2.1.4.2. Preuve de la résidence normale en France
 - 2.1.4.2.1. Usagers de nationalité française ou possédant la binationalité avec l'État ayant délivré le titre
 - 2.1.4.2.2. Usagers ressortissants de l'Union européenne, de l'Espace économique européen, de la Suisse, d'Andorre et de Monaco
 - 2.1.4.2.3. Usagers ressortissants d'État tiers
 - 2.1.4.2.4. Exceptions
 - 2.1.4.3. Preuve de la résidence normale à l'étranger
 - 2.1.4.3.1. Cas des nationaux de l'État de délivrance
 - 2.1.4.3.2. Cas des Français, des binationaux et des étrangers
 - 2.1.4.3.3. Cas des binationaux
 - 2.1.4.4. Éléments de preuve
 - 2.1.4.5. Date d'obtention et date de délivrance du permis de conduire
 - 2.1.5. Délai réglementaire d'un an
 - 2.1.5.1. Point de départ
 - 2.1.5.1.1. Usagers titulaires d'un titre de séjour (4.II)
 - 2.1.5.1.2. Usagers titulaires d'un visa long séjour valant titre de séjour (4.II.A)
 - 2.1.5.1.3. Usagers titulaires du statut de réfugié, d'apatride ou bénéficiaire de la protection subsidaire (11.II)
 - 2.1.5.1.4. Usagers français et usagers ressortissants de l'Union européenne, de l'Espace économique européen, de la Suisse, d'Andorre et de Monaco
 - 2.1.5.2. Prorogation du délai et motif légitime d'empêchement
 - 2.1.6. Situation des étudiants et des élèves étrangers
 - 2.1.7. Situation des réfugiés, apatrides et bénéficiaires de la protection subsidiaire
 - 2.1.8.1. Modalités de contrôle
 - 2.1.8.2. Procédures d'authentification
 - 2.1.8.2.1. Principes communs aux deux procédures
 - 2.1.8.2.2. Dispositions particulières
 - 2.1.8.2.2.1. Vérification du titre
 - 2.1.8.2.2.2. Vérification de la réalité des droits à conduire
 - 2.1.8.3. Modalités d'élaboration et de délivrance de l'attestation de dépôt sécurisée
 - 2.1.8.4. Conséquences de l'établissement de la contrefaçon
 - 2.1.9. Rétablissement des droits à conduire
 - 2.1.9.1. Champ d'application
 - 2.1.9.2. Conditions du rétablissement
 - 2.1.9.3. Modalités du rétablissement des droits
 - 2.1.10. Validité du permis et validité des droits au séjour sur le territoire

- 2.1.11. Équivalence entre catégories de permis de conduire
- 2.1.12. Conservation du titre de conduite
- 2.1.13. Modalités de contrôle par les forces de l'ordre de la validité du titre
- 2.2. Mise en œuvre des accords d'échange
 - 2.2.1. Liste indicative actualisée au 30 juillet 2012 des autorités étrangères n'appartenant ni à l'Union européenne ni à l'Espace économique européen avec lesquels la France procède ou non à l'échange des permis de conduire
 - 2.2.2. Permis de conduire délivrés par les États dissous
 - 2.2.2.1. Permis délivrés par l'Union des républiques socialistes soviétiques (URSS)
 - 2.2.2.2. Permis délivrés par la République fédérative socialiste de Yougoslavie (RFSY)
 - 2.2.3. Permis de conduire délivrés par les États-Unis d'Amérique et la Russie
 - 2.2.4. Permis de conduire délivrés par les États fédéraux
 - 2.2.5. Permis de conduire délivrés par la Suisse
 - 2.2.6. Permis délivrés par les pays et territoires d'outre-mer (PTOM)

3. Autres dispositions

- 3.1. Information des usagers
- 3.2. Voies et délais de recours
- 3.3. Acquisition frauduleuse à titre onéreux du permis international
- 3.4. Saisine du ministère

1. Objectifs et mise en œuvre de l'arrêté du 12 janvier 2012

Les règles relatives à la reconnaissance et à l'échange des permis de conduire délivrés par les États n'appartenant ni à l'Union européenne ni à l'Espace économique européen, ont pour fondement les articles R. 222-1 et R. 222-3 du Code de la route, ainsi que l'arrêté du 12 janvier 2012. Ce texte abroge et remplace l'arrêté du 8 février 1999 à l'exception de son article 14 qui reste en vigueur à titre transitoire dans l'attente de la publication de la liste des accords d'échange répondant aux critères fixés par l'article 14 alinéa 2 du nouvel arrêté.

L'élaboration de ces règles repose sur l'action concertée du ministre des affaires étrangères chargé de l'adoption et du suivi des accords d'échange et du ministre de l'intérieur qui est chargé des questions de sécurité routière et de lutte contre la fraude documentaire portant sur le permis de conduire.

L'arrêté du 12 janvier 2012 a été adopté avec pour objectifs de réduire le contentieux des échanges de permis de conduire ainsi que la fraude portant sur le permis de conduire.

1.1. Réduction du risque de contentieux

Réduire le risque contentieux suppose que les notions qui sont au cœur du dispositif juridique relatif à la reconnaissance et à l'échange soient clairement explicitées afin de lever autant que possible les difficultés d'interprétation.

Il en est ainsi, par exemple, de la définition et de la preuve de la résidence normale en France et à l'étranger et de la notion de doute justifiant le recours aux procédures d'authentification. On peut citer également les points de départ des délais réglementaires qui sont précisés. Enfin, cette circulaire est aussi l'occasion de souligner l'importance de l'information communiquée aux usagers lors de leur établissement en France.

1.2. Réduction de la fraude documentaire et du « tourisme du permis de conduire »

Afin de dissuader les usagers de recourir à la fraude et au «tourisme du permis de conduire», une procédure d'authentification des titres a été instituée aux côtés de la procédure d'authentification des droits.

Pour lutter contre le « tourisme du permis de conduire », l'article 14 alinéa 1 prévoit une renégociation des échanges existants afin de s'assurer que les conditions techniques de délivrance des titres de conduite à l'étranger sont comparables à celles en vigueur en France.

1.3. Tableau de correspondance

ARRÊTÉ DU 8 FÉVRIER 1999		ARRÊTÉ DU 12 JANVIER 2012			
Titres	Articles		Titres	Articles	
	1 er				1 ^{er}
		I"			D
1 er		Reconnaissance	1 er		Reconnaissance
ļ ļ-	2	Résidence normale] "	2	Résidence normale
	3	Conditions de recevabilité		3	Conditions de recevabilité

		Échange			Échange
	6	Résidence normale		4	Résidence normale
	7	Conditions de recevabilité	7 º	5	Conditions de recevabilité
	8	Dossier de demande	Z°	6	Dossier de demande
	9	Taxe		7	Authentification
	10	Réfugiés		8	Rétablissement du permis français
2 ^e	11	Authentification		9	Titre de séjour spécial du MAEE
	12	Retrait et restitution du permis	3e	10	Étudiants
	13	Permis de conduire international		11	Réfugiés, apatrides, titulaires de la protection subsidiaire
	14	Accords de réciprocité	4 e	12	Permis de conduire international
			5°	13	Retrait et restitution du permis
			2°	14	Accords et réciprocité

1.4. Entrée en vigueur

Les dispositions du nouvel arrêté s'appliquent aux demandes d'échange de permis de conduire introduites au lendemain de sa publication au *Journal officiel* de la République française, soit à compter du 21 janvier 2012.

Les demandes déposées avant le 21 janvier 2012 et instruites après cette date devront être examinées sur le fondement de l'arrêté du 12 janvier 2012 (1).

De même, les réponses aux recours gracieux relatifs à des décisions prises avant l'entrée en vigueur du nouvel arrêté, devront être motivées sur la base de l'arrêté du 12 janvier 2012(2).

2. Mise en œuvre des principales dispositions relatives à la reconnaissance et aux échanges

L'élaboration de la présente circulaire a été l'occasion de recenser les principales difficultés soulevées lors de l'instruction des demandes d'échange des permis de conduire étrangers.

Les développements qui suivent sont consacrés aux principaux éléments de réponses qu'il convient d'y apporter.

2.1. Dispositions générales

2.1.1. Nationalité des demandeurs et État de délivrance du permis

Pour commencer, il semble utile de rappeler ici que si la « nationalité des demandeurs » conditionne la liste des pièces que doit comporter la demande d'échange (article 6) ainsi que les modalités d'administration de la preuve de la résidence normale en France et à l'étranger (articles 2, 3.I.B, 4 et 5.I.A, voir également *infra* « 2.1.3. Vérification des conditions de recevabilité »), elle n'a en revanche pas d'incidence sur la mise en œuvre de la condition de réciprocité qui ne dépend, elle, que de la « nationalité de l'État » qui a délivré le titre de conduite (article 5.I.A « sous réserve qu'il existe un accord de réciprocité entre la France et cet État conformément à l'article R. 222-1 du code de la route »).

Exemple: usager ressortissant d'un État membre de l'Union européenne résidant en France et titulaire d'un permis délivré par un État avec lequel il n'existe pas d'échange

Le fait que cet usager soit citoyen d'un État membre de l'Union européenne ne doit pas vous conduire à faire application des dispositions de l'arrêté ministériel fixant les conditions de reconnaissance et d'échange des permis délivrés par les États membres de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen. L'État ayant délivré le permis n'étant pas membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen, ce sont les dispositions de l'arrêté du 12 janvier 2012 qui s'appliquent.

Exemple: usager ressortissant d'un État avec lequel il n'existe pas d'échange, titulaire d'un permis délivré par un État avec lequel la France échange le permis de conduire

De la même manière, la circonstance que cet usager soit ressortissant d'un État avec lequel la France n'échange pas les titres de conduite, ne doit pas vous conduire à rejeter sans autre examen sa demande. Dès lors qu'il est titulaire d'un permis délivré par un État avec lequel la France échange le permis de conduire, l'échange du titre pourra avoir lieu dans la mesure où les autres conditions fixées par l'arrêté du 12 janvier sont réunies.

⁽¹⁾ Conseil d'État. N° 91411. 7 mars 1975.

⁽²⁾ Voir note de bas de page ci-dessus.

2.1.2. État et réciprocité

La notion d'État, au sens de l'arrêté du 12 janvier 2012, doit être entendue au sens large. Je rappelle en effet que la France autorise, notamment, l'échange des permis de conduire délivrés par la République de Chine (Taiwan), certains États fédérés des États-Unis ainsi que des provinces du Canada, alors qu'il ne s'agit pas d'États au sens du droit international. Le Conseil d'État, tout d'abord (3), et le Tribunal administratif de Paris, par la suite (4), sont venus confirmer cette lecture. De ce point de vue rien ne change par rapport à l'arrêté du 8 février 1999.

En revanche, la rédaction de l'arrêté du 12 janvier 2012 rompt avec l'interprétation des dispositions de l'arrêté du 8 février 1999 relatives aux notions d'accord et de réciprocité et clarifie les conditions de l'échange.

Dorénavant, celui-ci n'est plus subordonné aux seuls constats de l'existence d'une pratique d'échange des permis français par les autorités étrangères dont le titre est présenté à l'échange et de la compatibilité des règles de délivrance des titres adoptées par celles-ci avec les règles françaises (5), mais à l'existence d'un accord formel de réciprocité avec la France (article 5.I.A).

L'article 14, alinéa 1, ajoute que la liste des autorités étrangères avec lesquelles la France procède ou non à l'échange des permis de conduire ne pourra à l'avenir inclure que celles chez lesquelles les conditions effectives de délivrance des permis nationaux présentent un niveau d'exigence conforme aux normes françaises en matière de délivrance et de sécurisation des titres de conduite. La combinaison de ces dispositions met un terme au principe de la réciprocité automatique de fait des échanges qui prévalait jusqu'à présent.

J'attire votre attention sur le fait que cette liste ainsi que celle annexée à la présente circulaire, n'ont qu'une valeur purement indicative. Toute décision motivée par l'absence de la mention d'un État ou d'une autorité sur ces listes se basant sur l'article 14 de l'arrêté n'aurait aucun fondement légal et ne manquerait pas d'être censurée par le juge administratif.

Par conséquent, vous êtes invités à motiver les décisions de refus fondées sur l'absence d'échange exclusivement sur la base de l'article 5.I.A de l'arrêté.

2.1.3. Vérification des conditions de recevabilité

L'entrée en vigueur d'un nouvel accord d'échange conduit fréquemment les services à s'interroger sur la mise en œuvre des conditions de recevabilité fixées par l'arrêté. Je rappelle donc que celles-ci doivent être appréciées à la date de réception de la demande d'échange des usagers à l'exception de la nationalité du demandeur qui est appréciée à la date d'obtention du permis ou à celle de sa délivrance, si la date d'obtention n'est pas mentionnée (6).

2.1.3.1. Prise en compte des nouveaux accords d'échange

Exemple: champ d'application des nouveaux accords d'échange

Les effets d'un nouvel accord s'appliquent y compris aux permis délivrés avant son entrée en vigueur, sans préjudice des autres conditions fixées par l'arrêté. Ainsi, un usager titulaire d'un permis délivré en 2001 et dont la France a autorisé l'échange en 2010 peut, dès lors qu'il réunit les autres conditions fixées par l'arrêté, prétendre à l'échange de son titre contre le permis français.

Exemple: nouvel accord et respect du délai d'un an

Le titulaire d'un permis de conduire délivré par les autorités d'un État et qui a fixé sa résidence normale en France depuis moins d'un an à la date d'entrée en vigueur d'un accord d'échange, peut prétendre à l'échange de son titre. En revanche, le titulaire d'un permis délivré par ce même État, résidant en France depuis plus d'un an à la date d'entrée en vigueur de l'accord, ne peut solliciter l'échange de son permis en invoquant le bénéfice de ce texte puisque à la date de son entrée en vigueur la condition relative au respect du délai réglementaire d'un an n'était plus remplie.

Exemple: nouvel accord et validité du titre de conduite

De la même manière, si la condition relative à la validité du titre de conduite présenté à l'échange n'est pas remplie à la date d'entrée en vigueur de l'accord, le permis étranger ne peut en principe être échangé (voir toutefois l'exception prévue à l'article 11.III. pour les réfugiés, les apatrides et les bénéficiaires de la protection subsidiaire).

J'ajoute que ces conditions doivent s'apprécier exclusivement au regard du titre présenté à l'échange.

- (3) Conseil d'État. Avis contentieux n° 339560. 4 octobre 210 (JO du 16 octobre 2010). Permis délivrés par la MINUK.
- (4) Tribunal administratif de Paris. N° 0811643/3-1.15 février 2011. Permis délivrés par l'ANP.
- (5) Conseil d'État. N° 342768. 16 mai 2012.
- (6) Conseil d'État. N° 350881. 8 février 2012.

Exemple: permis délivrés par les États fédérés

Un usager titulaire d'un permis de conduire délivré par un État fédéré avec lequel la France ne procède pas à l'échange, ne peut arguer, pour demander l'échange, du fait que ce permis n'est que le renouvellement d'un précédent permis délivré par un autre État fédéré avec lequel l'échange est possible.

Exemple: permis ayant antérieurement fait l'objet d'un échange

Un usager titulaire d'un permis délivré par les autorités d'un État ayant appartenu à l'URSS et avec lequel la France ne procède pas à l'échange, ne peut invoquer le fait que ce titre soit issu d'un échange avec un permis délivré par les autorités de l'URSS, pour lesquels l'échange reste possible, pour faire valoir sa demande.

2.1.3.2. Changement de nationalité du titulaire du permis de conduire étranger

Je rappelle que le Conseil d'État a jugé que pour déterminer les conditions auxquelles est subordonné l'échange d'un permis de conduire étranger contre un permis de conduire français, la nationalité du demandeur doit être appréciée à la date à laquelle il a obtenu son titre de conduite (7).

Par conséquent, l'instruction des demandes présentées par les Français ayant la binationalité, devront vous conduire à vérifier, avant éventuellement de demander des preuves d'une résidence normale à l'étranger, si ces derniers étaient ou non français au moment de l'obtention de leurs droits à conduire.

Exemple: acquisition de la nationalité française et absence de titre de séjour conférant la résidence normale

Certains ressortissants étrangers peuvent acquérir la nationalité française alors qu'ils n'ont jamais résidé en France en raison de dispositions spécifiques du code civil. Dans ce cas, le point de départ du délai d'un an débutera à compter de la date de leur entrée en France.

2.1.3.3. Présentation de l'original du permis au moment de la demande d'échange

Je rappelle qu'en application de l'article 6 de l'arrêté, et sous réserve des dispositions concernant les réfugiés et les bénéficiaires de la protection subsidiaire, la présentation du titre original est requise lors du dépôt du dossier. Un usager ne peut donc solliciter l'échange de son permis étranger, perdu ou volé, sur la base d'une photocopie de celui-ci ou d'un autre document s'y rapportant.

2.1.4. Notion de résidence normale

2.1.4.1. Définition

L'article 1^{er} du nouvel arrêté renvoie à l'article R. 222-1 du code de la route pour cette définition, article R. 222-1 qui dispose que la résidence normale est le «lieu où une personne demeure habituellement, c'est-à-dire pendant au moins 185 jours par année civile, en raison d'attaches personnelles ou d'attaches professionnelles.»

On exprimera cette durée en jours plutôt qu'en mois pour plus de précision, puisque la référence à la durée de six mois correspond à 180 jours et non 185.

Le titulaire d'un permis de conduire étranger qui sollicite son échange doit justifier de sa résidence normale en France et dans le pays qui lui a délivré le titre de conduite, sauf dans les cas prévus au «2.1.4.2.1. Usagers de nationalité française ou possédant la binationalité avec l'État ayant délivré le titre» et au «2.1.4.3.1. Cas des nationaux de l'État de délivrance».

La résidence normale doit mettre en évidence les attaches personnelles ou professionnelles des demandeurs à la fois dans le pays qui a délivré le titre et en France, pays où l'échange du titre est sollicité.

2.1.4.2. Preuve de la résidence normale en France

2.1.4.2.1. Usagers de nationalité française ou possédant la binationalité avec l'État ayant délivré le titre

Les usagers titulaires de la nationalité française ou de la binationalité avec l'État ayant délivré le titre, sont présumés résider en France. Il s'agit d'une présomption simple car certains peuvent solliciter l'échange d'un permis étranger alors même qu'ils n'ont pas ou plus, leur résidence normale en France. Si vous avez un doute lors du dépôt de la demande ou au cours de son examen (au vu d'informations contradictoires par exemple), vous pouvez inviter le demandeur à produire des éléments supplémentaires pour justifier de sa résidence normale en France.

2.1.4.2.2. Usagers ressortissants de l'Union européenne, de l'Espace économique européen, de la Suisse, d'Andorre et de Monaco

Les ressortissants de l'Union européenne, de l'Espace économique européen et de la Confédération Helvétique, ne sont plus tenus de détenir un titre de séjour pour résider en France depuis la promulgation de la loi n° 2003-1119 du 26 novembre 2003 relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité.

⁽⁷⁾ Conseil d'État. N° 350881. 8 février 2012.

Sont également concernés par cette dispense, les ressortissants andorrans et monégasques en application, respectivement, de la convention du 4 décembre 2000 et de la convention de bon voisinage du 18 mai 1963 modifiée (8).

Si ces derniers souhaitent obtenir l'échange de leur permis délivré par un État non-membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen, ils doivent apporter la preuve de leur résidence normale en France (article 2 et 4.I, voir également infra «2.1.4.4. Éléments de preuve»).

2.1.4.2.3. Usagers ressortissants d'État tiers

Les ressortissants étrangers sont considérés avoir acquis leur résidence normale en France dès lors qu'ils sont titulaires d'un titre de séjour ou d'un visa long séjour valant titre de séjour.

La notion de titre de séjour au sens du nouvel arrêté, doit s'entendre comme recouvrant à la fois les cartes de séjour temporaire (CST), les cartes de résident (CR), les cartes de séjour «compétences et talents», les visas long séjour valant titres de séjour validés par l'OFII, les certificats de résidence pour Algérien et le récépissé constatant la reconnaissance d'une protection internationale remis à l'étranger auquel l'Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides (OFPRA) ou la Cour Nationale du Droit d'Asile (CNDA) a octroyé le statut de réfugié, d'apatride ou la protection subsidiaire.

Exemple: ressortissants étrangers titulaires d'une CST « visiteur »

Les titulaires de la CST « visiteur » ont leur résidence normale en France, même s'ils n'ont pas d'attaches professionnelles en France (L. 313-6 du CESEDA).

Exemple: ressortissants étrangers titulaires d'une CST scientifique-chercheur »

Les demandeurs porteurs de la CST « scientifique-chercheur » ont leur résidence normale en France et sont tenus, à ce titre, de demander l'échange de leur permis étranger. Ils ne sont donc pas concernés par les dispositions dérogatoires relatives aux étudiants étrangers.

2.1.4.2.4. Exceptions

Les titulaires des documents suivants ne sont pas considérés comme ayant leur résidence normale en France:

- Carte de séjour temporaire «travailleur saisonnier» ou «saisonnier» (L. 313-10-4° du CESEDA);
- Carte de séjour temporaire «étudiant» (L. 313-7 du CESEDA);
- Visa long séjour valant titre de séjour «étudiant» (validé par l'OFII);
- Carte de séjour temporaire «travailleur temporaire» d'une durée de validité inférieure à 185 jours (L.313-10-1° du CESEDA);
- Visa long séjour valant titre de séjour «travailleur temporaire» d'une durée de validité inférieure à 185 jours (validé par l'OFII);
- Autorisation provisoire de séjour (L. 311-10 à 12 du CESEDA);
- Récépissé de demande de titre de séjour ou de demande d'asile (L. 311-4 et L. 742-1 du CESEDA).

Ils ne sont donc pas soumis à l'obligation de solliciter l'échange de leur permis de conduire étranger contre le permis français. Leur permis est reconnu pendant toute la durée de leur présence en France tant qu'ils sont titulaires des documents ci-dessus énumérés en cours de validité.

Toutefois, il est précisé qu'un usager titulaire d'un récépissé de demande de titre de séjour après avoir été titulaire d'un titre de séjour conférant la résidence normale en France, ne peut invoquer le fait d'être titulaire de ce récépissé pour s'exonérer de l'obligation qu'il avait de solliciter l'échange de son permis obtenu avant la délivrance de son premier titre de séjour.

2.1.4.3. Preuve de la résidence normale à l'étranger

La preuve de la résidence normale à l'étranger doit être apportée au moyen de tout document approprié présentant des garanties d'authenticité et attestant du caractère réel du séjour.

S'il apparaît, lors de l'instruction, que les demandeurs n'ont pu résider dans le pays qui leur a délivré le titre de conduite durant la période d'obtention du droit à conduire correspondant, l'échange ne peut avoir lieu.

2.1.4 3.1. Cas des nationaux de l'État de délivrance

Les titulaires d'un permis étranger ayant la nationalité de l'État qui leur a délivré le titre de conduite, sont présumés avoir eu leur résidence normale dans cet État (3.II.C. et 5.II.D.).

⁽⁸⁾ Annexe A de l'arrêté du 10 mai 2010 relatif aux documents et visas exigés pour l'entrée des étrangers sur le territoire européen de la France (JO du 13 avril 2011).

2.1.4.3.2. Cas des français, des binationaux et des étrangers

Les titulaires d'un permis de conduire étranger qu'ils soient Français, binationaux de l'État de délivrance de ce permis ou ayant été ressortissants étrangers de cet État, doivent établir la preuve de leur résidence normale sur le territoire de celui-ci au moment de l'obtention de leurs droits à conduire.

Pour les ressortissants français, la preuve de la résidence normale à l'étranger peut être apportée par la présentation d'un certificat d'inscription ou de radiation sur le registre des français établis hors de France délivré par le consulat territorialement compétent. L'arrêté du 8 février 1999 faisait de la présentation de ce certificat une obligation, celle-ci a été supprimée.

Pour les ressortissants étrangers, la preuve pourra être apportée au moyen d'un certificat équivalent délivré par les autorités consulaires de l'État dont ils ont la nationalité, rédigé en langue française ou accompagné d'une traduction officielle. Il s'agit d'une disposition nouvelle.

La présentation de ce certificat suffira à établir la preuve de la résidence normale à l'étranger sauf si vous relevez des contradictions entre les dates portées sur celui-ci et les informations en votre possession.

Il en est ainsi, notamment, lorsque les dates portées sur le document ne correspondent pas ou partiellement, à la période durant laquelle le demandeur a obtenu ses droits à conduire ou s'est vu délivrer son permis de conduire. Vous pourrez, dans les cas ci-dessus évoqués, demander à ce dernier de justifier de sa résidence normale dans le pays qui lui a délivré le titre en fournissant des pièces supplémentaires.

2.1.4.3.3. Cas des binationaux

Pour les ressortissants français ayant également la nationalité de l'État qui leur a délivré le permis, la preuve de ce séjour peut être établie au moyen de tout document suffisamment probant présentant des garanties d'authenticité et attestant du caractère réel du séjour.

Si les documents sont rédigés en langue étrangère, ils doivent alors être accompagnés d'une traduction officielle.

2.1.4.4. Éléments de preuve

Ainsi qu'il a été indiqué ci-dessus (2.1.4.2 et 2.1.4.3), les documents produits doivent mettre en évidence les attaches personnelles ou professionnelles de l'usager dans le pays qui lui a délivré le titre de conduite au moment de son obtention (de sa délivrance si la date d'obtention n'est pas indiquée), sauf s'il a la nationalité de ce pays (article 5. II.D.) et en France, sauf s'il est Français (article 4.II.B) ou s'il possède un titre de séjour ou un visa de long séjour valant titre de séjour validé par l'apposition de la vignette de l'OFII.

Peuvent ainsi être pris en compte:

• Pour les attaches professionnelles

Contrats ou attestations de travail, bulletins de paie, ordre de mission, certificats d'imposition, document attestant de l'inscription à un ordre professionnel, à un registre en tant que commerçant ou exploitant, diplômes ou documents attestant de l'inscription dans un établissement d'enseignement supérieur universitaire ou professionnel.

• Pour les attaches personnelles

Livret de famille, PACS, contrat de bail, quittances de loyer, de gaz, d'électricité ou de téléphone fixe, acte de propriété, attestation d'immatriculation consulaire.

Il ne s'agit pas d'une liste exhaustive, les cachets des visas figurant sur les documents de voyage peuvent également constituer un indice. De même, les billets d'avion ou de bateau peuvent constituer un élément du faisceau d'indices qui permettra de fonder votre décision. Le document original délivré aux résidents suisses par les services du contrôle de l'habitant attestant de leur départ de Suisse pour la France, est jugé suffisant.

En revanche, une simple attestation d'hébergement ne peut suffire à établir la résidence normale en France ou à l'étranger.

De même, les documents établis par des autorités locales à caractère purement déclaratif pour justifier de leur résidence normale, faisant état d'une présence dans le pays de 185 jours quasiment jour pour jour ne sont pas recevables (9).

2.1.4.5. Date d'obtention et date de délivrance du permis de conduire

La confusion fréquente entre les dates d'obtention des droits et les dates de délivrance du titre nécessite des précisions. Le titulaire d'un permis de conduire étranger qui sollicite son échange contre un permis français doit être en mesure de prouver, le cas échéant, qu'il résidait effectivement dans le pays qui lui a délivré le titre durant la période où il a réussi l'examen (date d'obtention des droits).

⁽⁹⁾ Cour administrative d'appel de Paris. 8 novembre 2011. MAREGA.

Si la plupart du temps ces deux dates coïncident, il arrive très fréquemment que ce ne soit pas le cas. Ainsi, dans certains États, les conducteurs peuvent se voir délivrer leur titre plusieurs mois après l'obtention des droits correspondants.

Il est donc nécessaire de rappeler que dans ce cas précis, la période relative à la résidence normale à l'étranger doit recouvrir la date d'obtention du droit, dans la mesure où celle-ci est indiquée, et non la date de délivrance du titre.

Dans l'hypothèse où la date d'obtention des droits (date de réussite à l'examen) n'est pas mentionnée sur le titre présenté à l'échange, vous inviterez l'usager à demander aux autorités de l'État de délivrance un document attestant de la date d'obtention de la ou des catégories dont il est détenteur.

2.1.5. Délai réglementaire d'un an

La modification du point de départ de ce délai constitue l'une des principales mesures introduites par l'arrêté du 12 janvier 2012. Mais ce n'est pas la seule puisque la prorogation et la suspension du délai réglementaire ont également été supprimées.

2.1.5.1. Point de départ

2.1.5.1.1. Usagers titulaires d'un titre de séjour (4.II)

Le titulaire d'un permis de conduire étranger dispose d'un délai d'un an à compter de la date de début de validité de son premier titre de séjour pour demander l'échange de son permis.

Pour mémoire, l'arrêté précédent fixait le point de départ de ce délai à la date d'établissement effectif du premier titre de séjour fixant la résidence normale en France, laquelle correspondait dans les faits à la date de la remise effective du titre de séjour à l'usager.

2.1.5.1.2. Usagers titulaires d'un visa long séjour valant titre de séjour (4.II.A)

Pour les ressortissants étrangers titulaires d'un visa long séjour valant titre de séjour, le point de départ du délai d'un an est fixé à la date à laquelle est apposée la vignette par l'OFII sur le premier visa long séjour valant titre de séjour.

2.1.5.1.3. Usagers titulaires du statut de réfugié, d'apatride ou bénéficiaires de la protection subsidiaire (11.II)

Pour ces derniers, le point de départ du délai réglementaire court à compter de la date de début de validité du premier titre de séjour provisoire.

La notion de «titre de séjour provisoire», au sens du nouvel arrêté, vise le récépissé délivré à l'étranger qui s'est vu octroyer le statut de réfugié, d'apatride ou le bénéfice de la protection subsidiaire, dans l'attente de la délivrance de son titre de séjour, en application du deuxième alinéa de l'article R.742-6 du CESEDA (« Récépissé constatant la reconnaissance d'une protection internationale »)(10).

2.1.5.1.4. Usagers français et usagers ressortissants de l'Union européenne, de l'Espace économique européen, de la Suisse, d'Andorre et de Monaco

Pour les demandeurs français (ou binationaux), le point de départ du délai réglementaire court à compter de leur entrée ou de leur retour en France.

Pour les ressortissants de l'Union européenne, de l'Espace économique européen, de la Suisse, d'Andorre et de Monaco, le point de départ du délai réglementaire court à compter du 186° jour suivant leur date d'arrivée sur le territoire. Leur demande devra comporter les éléments établissant la date de leur entrée en France (voir *supra* «2.1.4.4. Éléments de preuve»).

2.1.5.2. Prorogation du délai et motif légitime d'empêchement

L'arrêté du 12 janvier 2012 supprime les possibilités de prorogation et d'interruption du délai d'un an. De même, les usagers ne pourront plus invoquer le motif légitime d'empêchement pour solliciter l'échange de leur titre une fois forclos.

2.1.6. Situation des étudiants et des élèves étrangers

Je rappelle que sous réserve des dispositions du 1°, paragraphe 1 2 de l'arrêté ministériel du 8 février 1999 relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire, les titulaires de la carte de séjour temporaire portant la mention «étudiant» sont présumés avoir conservé leur résidence normale dans leur pays d'origine.

Les permis de conduire dont ils pourraient être titulaires sont valables et reconnus en France aussi longtemps qu'ils sont titulaires de la carte de séjour temporaire «étudiant».

⁽¹⁰⁾ Circulaire n° IMIM0900082NC du 26 août 2009.

Ce n'est que dans l'hypothèse où, après avoir sollicité un changement de statut, un nouveau titre de séjour leur est délivré leur conférant la résidence normale en France, qu'ils sont tenus de procéder à l'échange de leur permis de conduire.

Exemple: résidence normale des étudiants et des élèves étrangers

Les étudiants et les élèves étrangers qui ont obtenu leur permis de conduire dans leur pays d'origine à l'occasion des séjours qu'ils y ont effectués durant leur scolarité en France, ne peuvent se voir refuser l'échange au motif qu'ils n'avaient pas leur résidence normale dans ce pays au sens de l'article 5.I.A du nouvel arrêté.

Exemple: antériorité du titre de séjour et obtention du permis de conduire

La condition tenant à l'antériorité du permis sur le titre de séjour ne peut, compte tenu de ce qui a été indiqué précédemment, s'appliquer aux étudiants ou aux élèves étrangers titulaires d'une CST portant la mention «étudiant».

Bien évidemment, les étudiants français titulaires d'un permis de conduire étranger, y compris ceux ayant également la nationalité de l'État de délivrance de ce titre, ne sont pas concernés par ces dispositions dérogatoires. Ils sont soumis au droit commun et doivent donc solliciter l'échange de leur titre à leur entrée ou leur retour en France.

2.1.7. Situation des réfugiés, apatrides et bénéficiaires de la protection subsidiaire

Les réfugiés, apatrides et étrangers bénéficiaires de la protection subsidiaire, ne sont pas soumis aux articles 5.I.A et 5.I.B de l'arrêté (voir I et III de l'article 11). L'arrêté du 12 janvier 2012 étend aux apatrides et aux bénéficiaires de la protection subsidiaire, les dispositions jusqu'alors réservées aux réfugiés.

Ils peuvent donc solliciter l'échange de leur titre de conduite même si celui-ci a été délivré par un État avec lequel la France ne procède pas à l'échange des permis de conduire et même si celui-ci était périmé au moment de la demande d'échange dès lors toutefois, dans ce dernier cas, que son renouvellement est lié, dans le pays qui a délivré le titre:

- soit au paiement d'une taxe;
- soit au résultat favorable à un examen médical dans le pays qui l'a délivré.

Il vous appartiendra lors de l'instruction du dossier de ces demandeurs de déterminer, si possible, la raison pour laquelle le titre de conduite est périmé, avant, le cas échéant, de procéder à son échange. Il n'existe pas de base de données recensant cette information actuellement. Mais la constitution de la nouvelle liste des accords d'échange devrait permettre d'obtenir ces informations. En l'absence d'éléments, vous pouvez exiger des usagers la preuve, à l'aide de tout document approprié (rédigé ou traduit en français par un traducteur assermenté), des modalités de renouvellement du titre de conduite.

Enfin, les titres périmés avant que leur titulaire n'acquièrent en France leur résidence normale (date de début de validité du récépissé constatant la reconnaissance d'une protection internationale), ne sont pas échangeables (article 11.III).

Exemple: permis périmé au moment de l'obtention d'un récépissé de demande d'asile

Un réfugié dont le permis a expiré avant l'obtention du récépissé lui reconnaissant la protection internationale, ne pourra demander l'échange de son permis par la suite.

Exemple: réfugiés, apatrides ou bénéficiaires de la protection subsidiaire ayant été titulaires d'un titre de séjour lors d'un précédent séjour en France

Les réfugiés, apatrides ou bénéficiaires de la protection subsidiaire déjà titulaires d'un premier titre de séjour conférant la résidence normale ou l'ayant été lors d'un précédent séjour en France, et qui n'ont pas sollicité l'échange de leur permis de conduire, ne peuvent plus demander l'échange de celui-ci par la suite en qualité de réfugié, d'apatrides ou de bénéficiaires de la protection subsidiaire, si le délai d'un an courant à compter de la date de début de validité de leur premier titre de séjour provisoire est écoulé.

Il est rappelé, s'agissant des réfugiés et des bénéficiaires de la protection subsidiaire, qu'absolument aucune donnée personnelle ne doit être demandée ni communiquée aux autorités du pays à l'origine des menaces pesant sur ces personnes. De même, vous ne pourrez exiger d'elles qu'elles se rapprochent de ces autorités.

2.1.8. Authentification des titres de conduite

Le permis de conduire est l'un des documents les plus attaqués par les fraudeurs. La fraude portant sur les titres de conduite recouvre deux aspects: la fraude sur le document proprement dit (falsification, contrefaçon...) et la fraude portant sur la réalité des droits à conduire (catégories de permis, suspension, annulation... etc.).

Le recours à la procédure d'authentification donne lieu à d'importants contentieux et il n'est pas rare que des décisions de refus d'échange prises sur ce fondement soient annulées par le juge administratif.

Il convient donc d'être attentif tant à la procédure suivie pour parvenir à l'authentification qu'à la motivation de la décision de refus d'échange.

2.1.8.1. Modalités de contrôle

Pour lutter contre la fraude documentaire, le nouvel arrêté ministériel consacre la possibilité pour les préfets, de recourir directement à l'expertise d'un agent compétent en la matière afin de s'assurer de l'authenticité du titre présenté à l'échange.

De manière parallèle ou complémentaire, le préfet peut saisir les autorités du pays ayant délivré les titres, via les services consulaires français. Cette vérification sera nécessaire pour s'assurer de la réalité des droits à conduire mentionnés sur le titre présenté à l'échange.

Il convient également de rappeler que les autorités étrangères sont interrogées sur les droits à conduire associés à une identité sans disposer de l'original du titre dont il est sollicité l'échange.

Exemple: réalité des droits à conduire mais titre falsifié

Il peut arriver que les autorités étrangères saisies indiquent que l'usager est bien détenteur de droits à conduire alors que parallèlement, l'agent compétent en matière de fraude documentaire détecte un faux document. Il s'agit notamment de l'hypothèse où il y a une substitution de photographie sur un titre réellement émis par les autorités étrangères compétentes ou encore de la reproduction complète d'un titre existant au bénéfice d'un tiers qui usurpe l'identité du titulaire des droits.

Dans la mesure où le support du permis de conduire dont il est sollicité l'échange n'est pas authentique, la demande sera refusée.

Exemple: absence de droits mais titre authentique

L'agent compétent en matière de lutte contre la fraude documentaire peut considérer qu'un titre est authentique alors que les autorités étrangères saisies indiqueront que l'usager ne dispose plus du droit à conduire. L'examen du titre ne permet pas en effet de savoir si des restrictions ou des annulations de droits ont été décidées, postérieurement à la délivrance du titre par les autorités étrangères compétentes.

Dans la mesure où aucun droit à conduire n'est associé au titre dont il est sollicité l'échange, la demande sera refusée.

Si les droits à conduire sont restreints par rapport aux mentions reportées sur le titre dont il est sollicité l'échange, la demande ne pourra être accueillie que pour les droits encore en vigueur au regard de la réponse de l'autorité étrangère de délivrance.

Dans tous les cas, les procédures d'authentification devront intervenir dans le respect des principes suivants.

2.1.8.2. Procédures d'authentification

2.1.8.2.1. Principes communs aux deux procédures

Il est rappelé qu'en application des articles 1 et 3 de la loi nº 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, les actes administratifs doivent comporter les considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision.

C'est pourquoi il apparaît nécessaire de rappeler les principes qui doivent régir le recours à la procédure d'authentification du titre présenté à l'échange et des droits y afférents:

- la saisine ne peut être systématique, pour tous les pays et pour toutes les catégories de titres. Elle doit être ciblée sur les cas douteux;
- la saisine doit être réalisée en cas de constatation d'une anomalie sur le titre pouvant porter sur le document ou ses mentions (éléments d'identité, délivrance, validité, catégories... etc.);
- les refus d'échange doivent être systématiquement et suffisamment motivés à partir d'éléments concrets et précis révélés par les vérifications effectuées.

En effet, la jurisprudence exige que les motifs ayant fondé le doute soient explicités dans la décision de refus. Une décision ne pourra se contenter de citer l'article 7 *in extenso* ou invoquer le fait que le permis de conduire soit l'un des documents les plus fraudés pour fonder en droit et en fait le refus. Elle devra être accompagnée des éléments de faits qui caractérisent ce doute.

2.1.8.2.2. Dispositions particulières

2.1.8.2.2.1. Vérification du titre

Afin de faciliter le recours à l'expertise en fraude documentaire, vous pouvez vous appuyer sur la distinction suivante et reprendre les motifs ci-dessous énumérés afin d'envisager la saisine et, le cas échéant, de motiver vos décisions.

Les motifs ci-dessous, relatifs à des mentions substantielles du titre de conduite, justifient la saisine du service de la fraude documentaire:

- titres non conformes aux modèles recensés (11);
- mentions substantielles absentes ou illisibles (12);
- état civil du titulaire incorrectement ou mal renseigné ou confus (13);
- traces de grattage sur les mentions substantielles du document;
- découpe grossière de la photographie.

En revanche, les motifs ci-dessous, pris isolément, ne pourront justifier la saisine:

- découpe irrégulière (sans être grossière) de la photo;
- photographie légèrement mal cadrée ou chevauchant légèrement le cadre;
- cachet sec peu prononcé mais lisible;
- marques d'usure du titre de conduite ou pourtour du titre abîmé;
- taches qui n'altèrent pas ou ne rendent pas illisibles les mentions substantielles;
- cachet humide apposé sur un motif sans en masquer les mentions ou les altérer;
- timbres se chevauchant légèrement;
- rivets masquant tout ou partie d'une mention non substantielle du titre.

Cette procédure peut être suivie quel que soit le statut juridique du demandeur (français, étranger, réfugié, apatride, bénéficiaire de la protection subsidiaire).

2.1.8.2.2.2. Vérification de la réalité des droits à conduire

La saisine des autorités consulaires reposera sur l'existence d'éléments factuels ou objectifs pouvant raisonnablement laisser supposer que le détenteur du titre ne peut être le titulaire de la ou des catégories du permis présenté.

Il peut en être ainsi notamment lorsque le parcours professionnel du demandeur, son âge, les conditions de délivrance du titre à l'étranger, ne coïncident pas avec la détention des catégories de permis de conduire et en particulier des catégories poids-lourds.

Dans la pratique quotidienne, il apparaît aussi que la réalité des droits à conduire ne peut pas toujours être révélée par un examen physique du document ou au travers des éléments présentés par son titulaire.

Aux termes de l'article 5.II.F de l'arrêté du 12 janvier 2012, il appartient pourtant aux services en charge des demandes d'échange de vérifier que le titulaire ne fasse pas l'objet sur le territoire qui a délivré le permis de conduire, d'une mesure de suspension, de retrait ou d'annulation du droit à conduire.

De fait, et afin de ne pas saisir systématiquement les autorités étrangères, le demandeur lors de sa demande d'échange pourra présenter un document récent obtenu auprès de l'État de délivrance et attestant de la validité de ses droits.

Les autorités étrangères ne seraient alors saisies que dans les cas de suspicion portant sur l'authenticité de cette pièce justificative.

Rappelons que plusieurs États étrangers ont déjà adopté cette solution pour l'échange des permis de conduire français sur leur sol.

La saisine des autorités étrangères peut également s'avérer opportune dans l'hypothèse où certaines mentions nécessaires à l'instruction de la demande d'un titre authentique font défaut.

Par ailleurs, l'alinéa 4 de l'article 7 dispose que la date à retenir afin de faire courir le délai de six mois, est la date à laquelle les services consulaires saisissent les autorités étrangères locales compétentes de la demande d'authentification. Il convient de demander aux services consulaires saisis de vous communiquer cette date afin qu'elle soit mentionnée dans votre décision.

2.1.8.3. Modalités d'élaboration et de délivrance de l'attestation de dépôt sécurisée

Les modalités d'élaboration et de délivrance de l'attestation de dépôt sécurisée visée au paragraphe 2 de l'article 7, y compris sa forme et son contenu, sont définies dans une circulaire distincte qui vous sera adressée prochainement.

L'attestation de dépôt sécurisée n'est pas une autorisation de conduite. Elle permet simplement à son titulaire de justifier qu'il a déposé, à la demande de l'administration, son permis de conduire à la préfecture et ne peut de ce fait

⁽¹¹⁾ Forme, dimensions, texture, mentions, procédés de fabrication, encres de teintes ou d'épaisseur manifestement différentes, police et style différents des modèles connus.

⁽¹²⁾ Civilité, dates, lieu, timbres, cachets et signature de l'autorité étrangère, catégories du permis.

⁽¹³⁾ Fautes d'orthographe, inversion des nom et prénom, autres prénoms différents de ceux mentionnés dans les autres pièces d'identité (passeport, titre de séjour).

être tenu responsable de sa non présentation. Ce dernier n'en reste pas moins titulaire des droits à conduire dont il se prévaut jusqu'à ce que le service compétent en matière de fraude documentaire ou les autorités étrangères aient communiqué leurs conclusions. Si nécessaire, les forces de police ou de gendarmerie pourront facilement vérifier auprès de la préfecture désignée dans l'attestation, le dépôt du permis effectuée par le demandeur. L'attestation est valable uniquement en France. Aucun duplicata ne sera délivré même en cas de perte ou de vol.

Un délai de réponse de deux mois a été imparti au préfet pour authentifier le titre. Le défaut de décision du préfet en la matière ne peut avoir pour effet de priver du droit de conduire les usagers bénéficiaires de l'attestation. En conséquence, le titre de conduite devra être restitué au demandeur au terme des deux mois.

La conservation du titre au-delà de ce délai en l'absence d'un rapport confirmant qu'il s'agit d'un faux, peut engager la responsabilité de l'administration qui a privé le titulaire du permis de son droit à conduire.

Enfin, je précise que dans le cadre de l'authentification des droits à conduire, l'attestation de dépôt sécurisée est également valable deux mois. À l'issue de ces deux mois, elle pourra être renouvelée autant de fois que nécessaire dans la limite de six mois. Elle ne pourra donc avoir une durée de validité supérieure à huit mois.

2.1.8.4. Conséquences de l'établissement de la contrefaçon

Dans l'hypothèse où le caractère frauduleux du document présenté à l'échange est établi ou l'absence des droits à conduire confirmée par les autorités étrangères, il vous appartiendra d'en informer le procureur de la République conformément aux articles L.224-18 du Code de la route, 441-2 du Code pénal et 40 du nouveau Code de procédure pénale.

Les usagers qui se prévalent d'un faux titre ou qui ne jouissent pas du droit de conduire, devront faire l'acquisition du livret d'apprentissage et ne pourront être dispensés de la formation obligatoire à la conduite de vingt heures.

2.1.9. Rétablissement des droits à conduire

L'article 8 du nouvel arrêté dispose que les titulaires d'un permis de conduire obtenu après réussite à l'examen en France, quelle que soit leur nationalité, conservent leurs droits à conduire en France au moment de l'échange de leur titre français contre un titre délivré par un État étranger avec lequel la France procède à l'échange.

2.1.9.1. Champ d'application

Le rétablissement des droits à conduire ne concerne que les demandeurs ayant obtenu le permis français par examen, les demandeurs ayant obtenu leur titre par conversion du brevet militaire ou à l'occasion d'un précédent échange, ne sont donc pas concernés.

De même le rétablissement ne peut intervenir que dans les cas où les demandeurs n'ont pas déposé leur demande d'échange dans le délai d'un an ou si leur titre étranger a expiré. Les personnes ayant égaré ou perdu leur permis français à la suite d'un vol alors qu'elles résidaient à l'étranger, ne peuvent invoquer le bénéfice de ces dispositions.

2.1.9.2. Conditions du rétablissement

Le bénéfice du rétablissement des droits à conduire suppose que soient réunies les conditions suivantes:

- avoir acquis sa résidence normale en France;
- être titulaire d'un permis étranger dont l'échange en France est possible;
- ne pas faire l'objet d'une mesure de restriction, de suspension, d'annulation ou de retrait du droit de conduire en France ou sur le territoire qui a délivré le titre étranger.

Afin de vérifier que le demandeur n'est pas sous le coup de l'une des sanctions ou des mesures ci-dessus énumérées à l'étranger, vous pouvez demander à l'usager de produire un certificat récent émanant des autorités de l'État ayant délivré le titre étranger attestant de la validité de ses droits à conduire (article 5.II.F, voir «2.1.8.2.2.2. Vérification de la réalité des droits à conduire.»).

2.1.9.3. Modalités du rétablissement des droits

Le rétablissement de leurs droits ne dispense pas les personnes concernées de remettre à la préfecture de leur lieu de résidence le titre étranger et de solliciter la délivrance du permis français avec les droits acquis par examen en France. Les titres étrangers ne sont valables qu'un an à compter de l'acquisition de la résidence normale en France de leur titulaire.

Les usagers qui conduisent un véhicule pour lequel le permis est requis au-delà de ce délai sans être titulaires du permis français, sont passibles des sanctions prévues à l'article L. 221-1 du Code de la route pour la conduite sans permis.

Le rétablissement des droits s'opère dans le cadre de la procédure d'échange des permis de conduire classique. Le demandeur dépose son dossier de demande d'échange et indique s'il était titulaire du permis français avant la délivrance du permis étranger.

Le rétablissement ne vaut que pour les droits acquis en France. Les autres catégories du permis obtenues à l'étranger, devront faire l'objet d'une demande d'échange, demande qui sera soumise aux dispositions de l'arrêté du 12 janvier 2012.

2.1.10. Validité du permis et validité des droits au séjour sur le territoire

L'article 5.I.B prévoit dorénavant une nouvelle exception à la condition de validité du titre de conduite pour les permis de conduire dont la validité est subordonnée par l'État de délivrance aux droits de séjour sur son territoire, du titulaire du titre.

J'appelle votre attention sur le fait que cette disposition ne peut être invoquée que par les usagers dont les dates de validité du titre de conduite et du titre de séjour délivré par le même État, coïncident.

Ces derniers devront donc se munir du titre de séjour lors du dépôt de leur demande ou, à défaut, d'une copie. Vous inviterez les usagers concernés à compléter leur dossier si ce document venait à faire défaut.

2.1.11. Équivalence entre catégories de permis de conduire

Je rappelle qu'il n'existe pas de tableau d'équivalence des catégories de permis de conduire avec les États n'appartenant pas à l'Union européenne et à l'Espace économique européen. Par conséquent, il vous appartiendra, à l'occasion de l'examen des demandes d'échange, de comparer les caractéristiques des catégories de permis étrangers présentées à l'échange avec les catégories françaises. Vous pouvez vous appuyer à cette fin sur les articles R. 221-4 et suivants du Code de la route.

Deux situations peuvent se présenter:

- le permis de conduire étranger est rédigé conformément à l'annexe 6 de la convention de Vienne du 8 novembre 1968 (14) relative à la circulation routière: les catégories du permis de conduire étranger correspondent alors à celles prévues à l'article R. 221-4 du Code de la route; la demande d'équivalence sera examinée sur la base des articles R. 221-4 et suivants;
- la rédaction du permis de conduire étranger ne correspond pas à la rédaction prévue par cette convention et sa traduction n'est pas suffisamment précise pour déterminer le type de véhicule auquel il se rapporte; dans une telle situation, il appartient au demandeur de prouver par tout moyen présentant les garanties d'authenticité suffisant, qu'il est bien autorisé à conduire la ou les catégories de véhicules qu'il sollicite. Vous apprécierez de façon souveraine la force probante des documents produits par l'usager.

L'actualisation progressive de la liste des accords d'échange prévue à l'article 14 alinéa 1 de l'arrêté du 12 janvier 2012, devrait permettre à terme d'obtenir de la part des autorités étrangères les informations nécessaires à la réalisation d'un tableau d'équivalences entre catégories du permis de conduire français et étrangers.

2.1.12. Conservation du titre de conduite

L'article 13 dispose que «Lors de la délivrance du permis français, le titre étranger est retiré à l'intéressé et conservé par les services préfectoraux; il ne peut être restitué qu'en échange du titre français.»

Il devra donc être précisé à l'usager, à l'occasion de la délivrance du permis français, qu'il devra impérativement restituer ce permis s'il décide de fixer sa résidence normale dans le pays qui lui a délivré le titre échangé. En contrepartie, celui-ci lui sera restitué.

Je saisis cette occasion pour rappeler que les titres étrangers doivent être conservés par vos services dans un emplacement sécurisé. Ils ne peuvent être détruits.

2.1.13. Modalités de contrôle par les forces de l'ordre de la validité du titre

Dans le cadre de la reconnaissance des titres de conduite étrangers, l'article 3 exige, notamment, que pour être reconnu le permis doit «Etre rédigé en langue française ou, si nécessaire, être accompagné d'une traduction officielle, légalisée ou apostillée, en français.»

Les conditions de validité à l'étranger des actes publics délivrés par les États ont été définies et précisées par diverses conventions internationales, dont la convention de la Haye du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers.

Ces conventions regroupent les actes publics délivrés par les États en neuf catégories, dont la catégorie « actes administratifs » à laquelle appartient le permis de conduire.

La validité à l'étranger d'un acte administratif est généralement subordonnée par l'État de délivrance à son authentification. L'authentification peut résulter soit de la légalisation de l'acte (procédure de droit commun qui peut nécessiter l'intervention de plusieurs autorités de l'État de délivrance), soit de l'apostille qui consiste plus simplement

⁽¹⁴⁾ http://www.admin.ch/ch/f/rs/i7/0.741.10.fr.pdf.

dans l'émission d'un certificat d'authentification, Apostille, par une autorité désignée par le pays dans lequel l'acte public a été délivré. Certains États peuvent convenir de manière bilatérale de dispenser d'authentification certains actes. Il est alors question de «dispense».

Le demandeur peut produire:

- une traduction officielle réalisée par un traducteur assermenté habilité à intervenir auprès des autorités judiciaires et administratives françaises si la traduction est réalisée en France;
- une traduction du permis légalisée ou apostillée si la traduction a eu lieu à l'étranger.

Je précise que le fait que le permis soit dispensé de légalisation ou d'apostille, n'exonère par son titulaire de produire un titre traduit par un traducteur assermenté en France.

Lors de la présentation d'une traduction d'un permis de conduire, si son contrôle s'avère nécessaire, le préfet dispose d'un tableau à l'annexe 4 de la présente circulaire afin de s'assurer que cette traduction réponde effectivement aux exigences fixées par chaque État en la matière (légalisation, apostille ou dispense).

Les permis délivrés par les États qui ne figurent pas dans ce tableau doivent être considérés comme soumis à la procédure de légalisation.

2.2. Mise en œuvre des accords d'échange

2.2.1. Liste indicative actualisée au 30 juillet 2012 des autorités étrangères n'appartenant ni à l'Union européenne ni à l'Espace économique européen avec lesquels la France procède ou non à l'échange des permis de conduire.

Je vous rappelle que la liste des accords d'échange prévue à l'article 14 alinéa 2 non abrogé de l'arrêté du 8 février 1999 est jointe en annexe 2 et porte à 150 le nombre d'accords ou de pratiques d'échanges.

Afin de ne pas pénaliser les usagers, je vous remercie de tenir compte des dates d'entrée en vigueur des accords les plus récents figurant dans le tableau ci-dessous et de procéder, le cas échéant, à l'échange, sous réserve que les autres conditions réglementaires prévues par l'arrêté soient réunies.

ÉTAT PARTIE À L'ACCORD	ENTRÉE EN VIGUEUR de l'accord d'échange	CATÉGORIES DU PERMIS étranger échangées	ÉQUIVALENTS FRANÇAIS
Bosnie-Herzégovine	7 décembre 2009	Catégorie B	В
Colombie-britannique (Canada)	30 novembre 2010	Class 5	В
Terre-Neuve et Labrador (Canada)	26 novembre 2010	Class 5 et Class 5 niv. II	В
Iowa (USA)	23 août 2011	Class C	В
Manitoba (Canada)	23 novembre 2009	Class 1 à 5 stage F ou Class 5 stage I	В
Texas (USA)	25 février 2010	Class C	В
MINUK ou UNMIK Permis délivrés entre le 27 octobre 2001 et le 12 décembre 2007 exclusivement		atégories	
Kosovo	18 février 2008	Toutes catégories	

2.2.2. Permis de conduire délivrés par les États dissous

C'est l'hypothèse de la succession d'États: un État disparaît, un autre lui succède. Le droit est accordé par l'État disparu, le titre par le nouvel État. Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel, l'échange est réalisé au vu du titre présenté. L'État qui a accordé le ou les droits à conduire importe peu. Sont principalement concernés ici les permis délivrés par l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques et la République Fédérative Socialiste de Yougoslavie.

2.2.2.1. Permis délivrés par l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques (URSS)

Les permis de conduire délivrés par les autorités de l'URSS avant le 1^{er} janvier 1992 peuvent être échangés, quelle que soit la catégorie, contre un permis de conduire français.

La procédure d'échange s'applique au permis de conduire national, c'est-à-dire au titre original produit par le pétitionnaire auprès de vos services, sans que soit prise en considération l'origine du droit de conduire.

Les permis délivrés par l'URSS et qui ont été échangés contre un permis de conduire délivré au nom d'un État issu de nla dissolution avec lequel la France ne procède pas à l'échange, ne peuvent être échangés contre un permis de conduire français.

Je rappelle que l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie sont membres de l'Union européenne depuis le 1^{er} mai 2004. Les permis délivrés par ces États, y compris avant leur adhésion à l'Union, sont soumis aux dispositions des directives européennes relatives au permis de conduire.

Liste des quinze anciennes républiques soviétiques

RÉPUBLIQUES SOVIÉTIQUES	ÉTATS INDÉPENDANTS ACTUELS
République socialiste soviétique d'Arménie	République d'Arménie
République socialiste soviétique d'Azerbaïdjan	République d'Azerbaïdjan
République socialiste soviétique Biélorusse	République de Biélorussie
République socialiste soviétique d'Estonie	République d'Estonie (15)
République socialiste soviétique de Géorgie	République de Géorgie
République socialiste soviétique Kazakhe	République du Kazakhstan
République socialiste soviétique Kirghize	République Kirghize
République socialiste soviétique de Lettonie	République de Lettonie (16)
République socialiste soviétique de Lituanie	République de Lituanie (17)
République socialiste soviétique de Moldavie	République de Moldavie
République socialiste fédérative soviétique de Russie	Fédération de Russie
République socialiste soviétique du Tadjikistan	République du Tadjikistan
République socialiste soviétique du Turkménistan	Turkménistan
République socialiste soviétique d'Ukraine	Ukraine
République socialiste soviétique d'Ouzbékistan	République d'Ouzbékistan
(15) État membre de l'Union européenne depuis le 1er mai 2004. (16) État membre de l'Union européenne depuis le 1er mai 2004. (17) État membre de l'Union européenne depuis le 1er mai 2004.	

2.2.2.2. Permis délivrés par la République Fédérative Socialiste de Yougoslavie (RFSY) (18)

Les permis de conduire, quelle que soit la catégorie, délivrés par les autorités de la République Fédérative Socialiste de Yougoslavie avant le 25 décembre 1991, peuvent être échangés contre un permis de conduire français.

La Slovénie est membre de l'Union européenne depuis le 1^{er} mai 2004. Les permis délivrés par cet État, y compris avant son adhésion à l'Union, sont soumis aux dispositions des directives européennes relatives au permis de conduire.

Je saisis cette occasion pour vous indiquer que la Croatie a signé le 9 décembre 2011 le Traité d'adhésion à l'Union européenne. Toutefois, cette adhésion ne sera effective qu'à compter du 1^{er} juillet 2013. Par conséquent, avant cette date, les permis délivrés par cet État restent régis par les dispositions de l'arrêté du 12 janvier 2012 et sont échangeables.

Liste des six républiques socialistes et des deux provinces autonomes rattachées à la Serbie composant la République Fédérative Socialiste de Yougoslavie

RÉPUBLIQUES SOCIALISTES	ÉTATS ACTUELS	RECONNAISSANCE
République socialiste de Bosnie-Herzégovine	Bosnie-Herzégovine	6 avril 1992
République socialiste de Croatie	République de Croatie	15 janvier 1992
République socialiste de Macédoine	Ancienne République Yougoslave de Macédoine (ARYM)	27 décembre 1993
République socialiste de Monténégro	Monténégro	12 juin 2006
République socialiste de Serbie - province socialiste autonome de Voïvodine	République de Serbie	12 juin 2006
- province socialiste autonome du Kosovo	République du Kosovo	18 février 2008
République socialiste de Slovénie	République de Slovénie	15 janvier 1992

⁽¹⁸⁾ Il convient de ne pas confondre la République Fédérative Socialiste de Yougoslavie disparue le 25 décembre 1991 et la République Fédérale de Yougoslavie (RFY), cette dernière composée de la Serbie et du Monténégro a été créée le 27 avril 1992 avant de disparaître le 12 juin 2006.

2.2.3. Permis de conduire délivrés par les États-Unis d'Amérique et la Russie

Les permis de conduire américains et russes délivrés à l'issue d'un examen ou d'un échange au profit des ressortissants étrangers, ont une durée de validité limitée à la durée de validité de leur titre de séjour sur le territoire de ces États.

Le renouvellement de ces permis n'est pas conditionné par la réussite à un examen technique ou à l'accomplissement d'un examen médical, mais à une formalité administrative exigeant la prorogation de la validité du titre de séjour ainsi qu'au paiement d'une taxe. La non-réalisation de cette formalité est sans incidence sur les possibilités d'échange dorénavant.

2.2.4. Permis de conduire délivrés par les États fédéraux

Dans les États fédéraux, la souveraineté est partagée entre le gouvernement central et les États fédérés. Ces derniers peuvent disposer d'une réglementation propre en matière de permis de conduire et conclure des accords d'échange avec d'autres États y compris extérieurs à la fédération. La France a des accords avec certains États fédérés des États-Unis, du Brésil et des provinces du Canada.

Les ressortissants de ces États peuvent être amenés à échanger leur permis lorsqu'ils s'installent dans un autre État fédéré pour pouvoir conduire.

Lorsqu'ils s'établissent en France, ils peuvent présenter à l'échange un permis délivré par un État fédéré avec lequel la France ne procède pas à l'échange. Il est alors fréquent qu'ils arguent du fait que leur titre n'est que le renouvellement d'un précédent permis délivré par un autre État fédéré avec lequel la France a effectivement un accord d'échange.

Dans ce cas, il convient de leur rappeler que la procédure d'échange s'applique au permis de conduire national présenté à l'échange et qu'il n'est pas tenu compte de l'origine du droit de conduire.

2.2.5. Permis de conduire délivrés par la Suisse

Depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2003-1119 du 26 novembre 2003 relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité, les ressortissants suisses qui souhaitent établir leur résidence normale en France, ne sont plus tenus de détenir un titre de séjour.

Le point de départ du délai de 185 jours à compter duquel la résidence normale est acquise en France est déterminé par la date de sortie effective du territoire Suisse mentionnée sur l'attestation des services du contrôle de l'habitant. Le demandeur qui sollicite l'échange de son permis suisse devra donc présenter l'original de ce document lors du dépôt de sa demande.

2.2.6. Permis délivrés par les Pays et Territoires d'Outre-mer (PTOM)

Certaines préfectures sont saisies de demandes d'échange de permis de conduire délivrés par des Pays et Territoires d'Outre-mer (PTOM). La liste des PTOM figure à l'annexe II du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Les PTOM sont des territoires rattachés à des États membres de l'Union européenne mais ne font pas parties de l'Union et bien qu'ils disposent d'une relative autonomie, ce ne sont pas des États au sens du droit international.

Il n'existe pas d'accord d'échange des permis de conduire avec les autorités de ces territoires.

Par conséquent, les permis de conduire délivrés par ces dernières ne peuvent être échangés.

Liste des Pays et Territoires d'Outre-mer

ÉTAT MEMBRE DE RATTACHEMENT	PTOM
Danemark	Groenland
France	Calédonie et Dépendances, Polynésie française, Terre Australes et Antarc- tiques Françaises, Wallis et Futuna, Saint Pierre et Miquelon (19).
Pays-Bas	Aruba, Antilles néerlandaises (Bonaire, Curaçao, Saba, Sin Eustatius, Sin Maarten).
Royaume-Uni	Anguilla, Îles Cayman, Îles Falkland, Îles Sandwich et South Georgia, Montesserrat, Pitcairn, Saint Hélène et Dependences, Territoire britannique de l'Antartique, Territoire britannique de l'Océan Indien, Îles Turks et Caicos, Îles vierges britanniques, Bermudes.

⁽¹⁹⁾ Mayotte est devenue un département d'outre-mer depuis 2011, elle ne fait plus partie des PTOM.

3. Autres dispositions

3.1. Information des usagers

Le principe constitutionnel de transparence impose la plus large information des usagers, aussi vous voudrez bien prendre toutes les dispositions utiles pour apporter aux usagers une information complète sur la réglementation en vigueur.

Cette information se fera par voie d'affichage, sur Internet et par la remise systématique des documents d'information appropriés lors de la remise de leur premier titre de séjour ou de visa long séjour valant titre de séjour validé par l'OFII aux ressortissants étrangers souvent moins bien informés (voir infra « Annexe 3 : « Principaux éléments d'information à l'attention des titulaires d'un permis de conduire délivré par un État n'appartenant ni à l'Union européenne ni à l'Espace économique européen. »)

Enfin, je vous rappelle que l'instruction des demandes d'échange peut vous conduire à demander à l'usager tout document faisant notamment la preuve de la résidence normale ou de la validité de ses droits à conduire.

3.2. Voies et délais de recours

Les décisions de refus doivent expressément faire mention des voies et délais de recourir. Les décisions qui omettent ces mentions et les refus verbaux sont susceptibles de recours à tout moment.

Aussi, afin de circonscrire les délais de recours et le risque contentieux, je vous demande d'informer les usagers par écrit du refus d'échange et de leur délivrer systématiquement, y compris lorsque celle-ci est a priori irrecevable, un récépissé de dépôt de leur demande.

Par ailleurs, je saisis cette occasion pour vous rappeler qu'il convient de leur indiquer que les recours hiérarchiques doivent être envoyés à l'adresse suivante:

Ministère de l'intérieur
Délégation à la sécurité et à la circulation routières
Sous-direction de l'éducation routière
Place Beauvau
75800 Paris cedex 08

3.3. Acquisition frauduleuse à titre onéreux du permis international

Le ministère a récemment été informé de l'existence de sites Internet qui proposent aux usagers l'acquisition du permis de conduire international avec la garantie qu'ils pourront conduire en France sans conditions d'examen ou d'échange. Or, seuls les permis internationaux délivrés par les États ont une valeur juridique. Les informations diffusées sur ces sites n'engagent donc que leurs auteurs.

Je rappelle que l'article 12 de l'arrêté dispose que le permis de conduire international n'est ni reconnu ni échangé pour les personnes qui acquièrent leur résidence normale en France.

Le permis de conduire international est une simple traduction du permis de conduire national. Il est reconnu par la plupart des États et par tous ceux qui ont ratifié la convention de Vienne du 8 novembre 1968 relative à la circulation routière. Sa validité est au minimum égale à celle du permis national; elle ne peut en aucun cas excéder trois ans.

3.4. Saisine du ministère

Je vous rappelle que si vous souhaitez de plus amples précisions sur les conditions de reconnaissance et d'échange des titres de conduite étrangers, vous pouvez adresser vos questions à l'adresse électronique suivante : er2.dscr@developpement-durable.gouv.fr

ANNEXE 2

Liste des accords d'échange réciproques des permis de conduire auxquels la France est partie

		DDOOÉDUDE ADDUOADUE	DDOOÉDUBE ARRUGARIE
	AUTORITÉ OU ÉTAT ayant délivré le permis de conduire	PROCÉDURE APPLICABLE aux personnes non titulaires du titre de séjour spécial délivré par le ministère des affaires étrangères	PROCEDURE APPLICABLE aux personnes titulaires du titre de séjour spécial délivré par le ministère des affaires étrangères
AFGHAN	VISTAN	Pas d'échange	Reconnaissance pendant la durée de la mission
AFRIQUI	E DU SUD	Échange	Reconnaissance pendant la durée de la mission
ALBANI	E	Pas d'échange	Reconnaissance pendant la durée de la mission
ALGÉRIE	Ξ	Échange	Reconnaissance pendant la durée de la mission
ANDOR	RE	Échange	Reconnaissance pendant la durée de la mission
ANGOLA	A	Pas d'échange	Reconnaissance pendant la durée de la mission
ANTIGU	A ET BARBUDA	Échange	Reconnaissance pendant la durée de la mission
ARABIE	SAOUDITE	Échange	Reconnaissance pendant la durée de la mission
ARGENT	TINE	Pas d'échange	Reconnaissance pendant la durée de la mission
ARMÉN	IE	Pas d'échange (sauf si le permis a été délivré avant le 01/01/1992 au nom de l'URSS)	Reconnaissance pendant la durée de la mission
AUSTRA	ALIE	Échange (catégorie A et B seulement)	Reconnaissance pendant la durée de la mission
AZERBA	ÄÏDJAN	Pas d'échange (sauf si le permis a été délivré avant le 01/01/1992 au nom de l'URSS)	Reconnaissance pendant la durée de la mission
BAHAM	IAS	Échange	Reconnaissance pendant la durée de la mission
BAHREÏ	N	Échange	Reconnaissance pendant la durée de la mission
BANGLA	ADESH	Pas d'échange	Reconnaissance pendant la durée de la mission
BARBAI	DE	Pas d'échange	Reconnaissance pendant la durée de la mission
BELIZE		Échange	Reconnaissance pendant la durée de la mission
BÉNIN		Échange	Reconnaissance pendant la durée de la mission
BERMUDES		Pas d'échange	Reconnaissance pendant la durée de la mission
BHOUTAN		Échange	Reconnaissance pendant la durée de la mission
BIÉLORI	JSSIE	Pas d'échange (sauf si le permis a été délivré avant le 01/01/1992 au nom de l'URSS)	Reconnaissance pendant la durée de la mission
BIRMAN	NIE	Échange	Reconnaissance pendant la durée de la mission
BOLIVIE		Échange	Reconnaissance pendant la durée de la mission
BOSNIE	-HERZÉGOVINE	Échange (catégorie B seulement)	Reconnaissance pendant la durée de la mission
BOTSW	ANA	Échange	Reconnaissance pendant la durée de la mission
BRÉSIL			
Circonso	cription consulaire de Brasilia :		
AC	- Accre	Échange	Reconnaissance pendant la durée de la mission
AP	- Amapa	Échange	Reconnaissance pendant la durée de la mission
AM	- Amazonas	Échange	Reconnaissance pendant la durée de la mission
DF	- District fédéral	Échange	Reconnaissance pendant la durée de la mission
GO	- Goias	Échange	Reconnaissance pendant la durée de la mission
MT	- Mato Grosso	Échange	Reconnaissance pendant la durée de la mission
PA	- Para	Pas d'échange	Reconnaissance pendant la durée de la mission
R0	- Rondonia	Échange	Reconnaissance pendant la durée de la mission
RR	- Roraima	Échange	Reconnaissance pendant la durée de la mission
	*		•

T0	- Tocantins	Échange	Reconnaissance pendant la durée de la mission	
Circonso	Circonscription consulaire de Recife:			
AL	- Alagoas et Île Fernando du Noronha	Pas d'échange	Reconnaissance pendant la durée de la mission	
ВА	- Bahia	Échange	Reconnaissance pendant la durée de la mission	
CE	- Ceara	Échange	Reconnaissance pendant la durée de la mission	
MA	- Maranhâo	Échange	Reconnaissance pendant la durée de la mission	
PB	- Paraiba	Échange	Reconnaissance pendant la durée de la mission	
PE	- Pernambuco	Échange	Reconnaissance pendant la durée de la mission	
PI	- Piaui	Pas d'échange	Reconnaissance pendant la durée de la mission	
RN	- Rio Grande do Norte	Pas d'échange	Reconnaissance pendant la durée de la mission	
SE	- Sergipe	Pas d'échange	Reconnaissance pendant la durée de la mission	
Circonso	cription consulaire de Rio de Janeiro:			
ES	- Esperito Santos	Échange	Reconnaissance pendant la durée de la mission	
MG	- Minas Gerais	Échange	Reconnaissance pendant la durée de la mission	
RJ	- Rio de Janeiro	Échange	Reconnaissance pendant la durée de la mission	
Circonso	cription consulaire de Sao Paulo:			
MS	- Mato Grosso do Sul	Échange	Reconnaissance pendant la durée de la mission	
PR	- Parana	Échange	Reconnaissance pendant la durée de la mission	
RS	- Rio Grande do Sul	Échange	Reconnaissance pendant la durée de la mission	
SC	- Santa Catarina	Échange	Reconnaissance pendant la durée de la mission	
SP	- Sao Paulo	Échange	Reconnaissance pendant la durée de la mission	
BRUNEI		Échange	Reconnaissance pendant la durée de la mission	
BURKIN	A FASO	Échange (exceptée catégorie D)	Échange (exceptée catégorie D)	
BURUNI	וו	Échange	Reconnaissance pendant la durée de la mission	
CAMBO	DGE	Pas d'échange	Reconnaissance pendant la durée de la mission	
CAMERO	DUN	Pas d'échange	Reconnaissance pendant la durée de la mission	
CANADA	CANADA			
Circonso	cription consulaire de Moncton et Halifax:			
	- Île du Prince Édouard	Échange (catégorie B seulement)	Reconnaissance pendant la durée de la mission	
	- Nouveau-Brunswick	Échange	Reconnaissance pendant la durée de la mission	
	- Nouvelle-Écosse	Pas d'échange	Reconnaissance pendant la durée de la mission	
	- Terre-Neuve et Labrador	Échange (catégorie B seulement)	Reconnaissance pendant la durée de la mission	
Circonso	cription consulaire de Montréal:			
	- Québec (comtés du Nord)	Échange (catégorie B seulement)	Reconnaissance pendant la durée de la mission	
	- Territoire du Nunavut	Pas d'échange	Reconnaissance pendant la durée de la mission	
Circonso	cription consulaire de Québec:			
		É I		
	- Québec (comtés du Sud)	Échange (catégorie B seulement)	Reconnaissance pendant la durée de la mission	
Circonso	- Québec (comtés du Sud)	(catégorie B seulement)	Reconnaissance pendant la durée de la mission	
Circonso		(catégorie B seulement) Échange (catégorie B seulement)	Reconnaissance pendant la durée de la mission Reconnaissance pendant la durée de la mission	
Circonso	ription consulaire de Toronto:	(catégorie B seulement) Échange		
Circonso	cription consulaire de Toronto:	(catégorie B seulement) Échange (catégorie B seulement)	Reconnaissance pendant la durée de la mission	
	ription consulaire de Toronto: - Manitoba - Ontario	(catégorie B seulement) Échange (catégorie B seulement) Échange (catégorie B seulement)	Reconnaissance pendant la durée de la mission Reconnaissance pendant la durée de la mission	

	- Colombie-Britannique	Échange (catégorie B seulement)	Reconnaissance pendant la durée de la mission
, I	- Territoires du Nord-Ouest	Pas d'échange	Reconnaissance pendant la durée de la mission
	- Territoires du Yukon	Pas d'échange	Reconnaissance pendant la durée de la mission
CAP VER	RT	Échange	Reconnaissance pendant la durée de la mission
CENTRAFRIQUE		Échange	Reconnaissance pendant la durée de la mission
CHILI		Pas d'échange	Reconnaissance pendant la durée de la mission
CHINE		Pas d'échange	Reconnaissance pendant la durée de la mission
	- Hong-Kong	Échange	Reconnaissance pendant la durée de la mission
	- Macao	Pas d'échange (sauf si le permis a été délivré avant le 31/12/1999)	Reconnaissance pendant la durée de la mission
COLOMB	BIE	Pas d'échange	Reconnaissance pendant la durée de la mission
COMORE	ES .	Pas d'échange	Reconnaissance pendant la durée de la mission
CONGO ((cap. Brazzaville)	Pas d'échange	Reconnaissance pendant la durée de la mission
CONGO ((cap. Kinshasa)	Pas d'échange	Reconnaissance pendant la durée de la mission
COOK (Île	es)	Pas d'échange	Reconnaissance pendant la durée de la mission
CORÉE D	DU NORD	Pas d'échange	Reconnaissance pendant la durée de la mission
CORÉE D	DU SUD	Échange	Reconnaissance pendant la durée de la mission
COSTA R	RICA	Échange	Reconnaissance pendant la durée de la mission
CÔTE D'I'	VOIRE	Échange (catégories A et B seulement)	Reconnaissance pendant la durée de la mission
CROATIE		Échange	Reconnaissance pendant la durée de la mission
CUBA		Échange	Reconnaissance pendant la durée de la mission
DJIBOUT	ГІ	Échange	Reconnaissance pendant la durée de la mission
DOMINIC	CAINE (République)	Pas d'échange	Reconnaissance pendant la durée de la mission
DOMINIC	QUE (La)	Échange	Reconnaissance pendant la durée de la mission
ÉGYPTE		Échange	Reconnaissance pendant la durée de la mission
ÉMIRATS	S ARABES UNIS	Échange	Reconnaissance pendant la durée de la mission
ÉQUATEL	UR	Pas d'échange	Reconnaissance pendant la durée de la mission
ÉRYTHRÉ	ÉE	Pas d'échange	Reconnaissance pendant la durée de la mission
ÉTATS-UI	NIS D'AMÉRIQUE		
Circonsc	ription consulaire de Washington:		
	- District de Columbia	Pas d'échange	Reconnaissance pendant la durée de la mission
	- Delaware	Échange (catégorie B seulement)	Reconnaissance pendant la durée de la mission
	- Maryland	Échange (catégorie B seulement)	Reconnaissance pendant la durée de la mission
	- Ohio	Échange (catégorie B seulement)	Reconnaissance pendant la durée de la mission
	- Pennsylvanie	Échange (catégories A et B seulement)	Reconnaissance pendant la durée de la mission
	- Virginie	Échange (catégorie B seulement)	Reconnaissance pendant la durée de la mission
	- Virginie occidentale	Pas d'échange	Reconnaissance pendant la durée de la mission
Circonsc	ription consulaire d'Atlanta:		
	- Alabama	Pas d'échange	Reconnaissance pendant la durée de la mission
	- Caroline du Nord	Pas d'échange	Reconnaissance pendant la durée de la mission
	- Caroline du Sud	Échange	Reconnaissance pendant la durée de la mission
	- Géorgie	Pas d'échange	Reconnaissance pendant la durée de la mission
	- Mississipi	Pas d'échange	Reconnaissance pendant la durée de la mission

	- Tennessee	Pas d'échange	Reconnaissance pendant la durée de la mission
Circons	scription consulaire de Boston:		
	- Maine	Pas d'échange	Reconnaissance pendant la durée de la mission
	- Massachusetts	Échange	Reconnaissance pendant la durée de la mission
	- New Hampshire	Échange	Reconnaissance pendant la durée de la mission
	- Rhode Island	Pas d'échange	Reconnaissance pendant la durée de la mission
	- Vermont	Pas d'échange	Reconnaissance pendant la durée de la mission
Circons	scription consulaire de Chicago:		
	- Dakota du Nord	Pas d'échange	Reconnaissance pendant la durée de la mission
	- Dakota du Sud	Pas d'échange	Reconnaissance pendant la durée de la mission
	- Illinois	Échange	Reconnaissance pendant la durée de la mission
	- Indiana	Pas d'échange	Reconnaissance pendant la durée de la mission
	- Iowa	Échange	Reconnaissance pendant la durée de la mission
	- Kansas	Échange	Reconnaissance pendant la durée de la mission
	- Kentucky	Pas d'échange	Reconnaissance pendant la durée de la mission
	- Michigan	Échange	Reconnaissance pendant la durée de la mission
	- Minnesota	Pas d'échange	Reconnaissance pendant la durée de la mission
	- Missouri	Pas d'échange	Reconnaissance pendant la durée de la mission
	- Nebraska	Pas d'échange	Reconnaissance pendant la durée de la mission
	- Wisconsin	Échange (catégorie B)	•
Ciroon	scription consulaire de Houston:	Echange (categorie b)	Reconnaissance pendant la durée de la mission
Circons	scription consulaire de Houston:	f-h	
	- Arkansas	Échange (catégorie B seulement)	Reconnaissance pendant la durée de la mission
	- Oklahoma	Échange	Reconnaissance pendant la durée de la mission
	- Texas	Échange (catégorie B seulement)	Reconnaissance pendant la durée de la mission
Circons	scription consulaire de la Nouvelle Orléans:		
	- Louisiane	Pas d'échange	Reconnaissance pendant la durée de la mission
Circons	scription consulaire de Los Angeles:		
	- Arizona	Pas d'échange	Reconnaissance pendant la durée de la mission
	- Californie (comtés situés dans la circonscription de Los Angeles)	Pas d'échange	Reconnaissance pendant la durée de la mission
	- Colorado	Échange (catégorie B seulement)	Reconnaissance pendant la durée de la mission
	- Nevada (comtés situés dans la cir- conscription de Los Angeles)	Pas d'échange	Reconnaissance pendant la durée de la mission
	- Nouveau Mexique	Pas d'échange	Reconnaissance pendant la durée de la mission
Circons	scription consulaire de Miami:	-	
	- Floride	Échange (catégories A et B seulement)	Reconnaissance pendant la durée de la mission
	- Porto Rico	Pas d'échange	Reconnaissance pendant la durée de la mission
	- Îles Vierges américaines	Pas d'échange	Reconnaissance pendant la durée de la mission
Circons	scription consulaire de New-York:	· · · · · ·	·
	- Connecticut	Échange (catégories A et B seulement)	Reconnaissance pendant la durée de la mission
	- New Jersey	Pas d'échange	Reconnaissance pendant la durée de la mission
	- New-York	Pas d'échange	Reconnaissance pendant la durée de la mission
Circono	scription consulaire de San-Francisco:	. as a sometings	The second secon
CILL COLOR			

	- Californie (comtés situés dans la circonscription de San Francisco)	Pas d'échange	Reconnaissance pendant la durée de la mission
	- Hawaï	Pas d'échange	Reconnaissance pendant la durée de la mission
	- Idaho	Pas d'échange	Reconnaissance pendant la durée de la mission
	- Montana	Pas d'échange	Reconnaissance pendant la durée de la mission
	- Nevada (comtés situés dans la cir- conscription de San Francisco)	Pas d'échange	Reconnaissance pendant la durée de la mission
	- Oregon	Pas d'échange	Reconnaissance pendant la durée de la mission
	- Utah	Pas d'échange	Reconnaissance pendant la durée de la mission
	- Washington	Pas d'échange	Reconnaissance pendant la durée de la mission
	- Wyoming	Pas d'échange	Reconnaissance pendant la durée de la mission
ÉTHIOPI	E	Échange	Échange
FIDJI		Pas d'échange	Sans objet
GABON		Échange	Reconnaissance pendant la durée de la mission
GAMBIE		Échange	Reconnaissance pendant la durée de la mission
GÉORGII	 E	Pas d'échange	Reconnaissance pendant la durée de la mission
GHANA	-	Pas d'échange	Reconnaissance pendant la durée de la mission
	E-BRETAGNE	T do a contange	Tiosomialocarios portaunt la duroc de la mission
	cription consulaire de Londres:		
- Île de	· ·	Échange	
	Guernesey	Échange	Reconnaissance pendant la durée de la mission
- Île de I	,	Échange	neconnaissance pendant la durée de la mission
GRENAD		Échange	Reconnaissance pendant la durée de la mission
GUATEN		Échange	Reconnaissance pendant la durée de la mission
		-	·
	(Cap. Conakry) BISSAU (Cap. Bissau)	Pas d'échange Échange	Reconnaissance pendant la durée de la mission Reconnaissance pendant la durée de la mission
	ÉQUATORIALE (Cap. Malabo)	Échange	· ·
GUYANA			Reconnaissance pendant la durée de la mission
HAÏTI	1	Échange	Reconnaissance pendant la durée de la mission
		Pas d'échange	Reconnaissance pendant la durée de la mission
HONDUI	RAS	Échange	Reconnaissance pendant la durée de la mission
INDE		Pas d'échange	Reconnaissance pendant la durée de la mission
INDONÉ	SIE	Pas d'échange	Reconnaissance pendant la durée de la mission
IRAK		Pas d'échange	Reconnaissance pendant la durée de la mission
IRAN 		Échange (catégorie B seulement)	Reconnaissance pendant la durée de la mission
ISRAËL		Pas d'échange	Reconnaissance pendant la durée de la mission
JAMAÏO	UE	Échange (catégories A et B seulement)	Reconnaissance pendant la durée de la mission
JAPON		Échange	Reconnaissance pendant la durée de la mission
JORDAN		Échange	Reconnaissance pendant la durée de la mission
KAZAKS	TAN	Pas d'échange	Reconnaissance pendant la durée de la mission
KENYA		Échange	Reconnaissance pendant la durée de la mission
KIRGHIZ	ISTAN	Pas d'échange	Reconnaissance pendant la durée de la mission
KIRIBAT	l (Îles)	Pas d'échange	Reconnaissance pendant la durée de la mission
KOSOVO)	Échange	Reconnaissance pendant la durée de la mission
KOWEÏT		Échange	Reconnaissance pendant la durée de la mission
LAOS		Échange	Reconnaissance pendant la durée de la mission
LES0TH	0	Pas d'échange	Reconnaissance pendant la durée de la mission

LIBAN	Échange	Reconnaissance pendant la durée de la mission
LIBERIA	Échange	Reconnaissance pendant la durée de la mission
LIBYE	Échange	Reconnaissance pendant la durée de la mission
MACÉDOINE (Ancienne République Yougoslave de Macédoine)	Échange	Reconnaissance pendant la durée de la mission
MADAGASCAR	Échange	Reconnaissance pendant la durée de la mission
MALAISIE	Échange	Reconnaissance pendant la durée de la mission
MALAWI	Échange	Reconnaissance pendant la durée de la mission
MALDIVES	Pas d'échange	Reconnaissance pendant la durée de la mission
MALI	Échange	Reconnaissance pendant la durée de la mission
MAROC	Échange	Reconnaissance pendant la durée de la mission
MARSHALL (Îles)	Pas d'échange	Reconnaissance pendant la durée de la mission
MAURICE	Échange	Reconnaissance pendant la durée de la mission
MAURITANIE	Échange	Reconnaissance pendant la durée de la mission
MEXIQUE	Pas d'échange	Reconnaissance pendant la durée de la mission
MICRONÉSIE	Pas d'échange	Reconnaissance pendant la durée de la mission
MINUK ou UNMIK (Mission Intérimaire des Nations-Unies au Kosovo)	Échange (si le permis a été délivré entre le 27 octobre 2001 et le 12 décembre 2007)	Reconnaissance pendant la durée de la mission
MOLDAVIE	Pas d'échange	Reconnaissance pendant la durée de la mission
MONACO	Échange	Reconnaissance pendant la durée de la mission
MONGOLIE	Pas d'échange	Reconnaissance pendant la durée de la mission
MONTÉNÉGRO	Échange	Reconnaissance pendant la durée de la mission
MOZAMBIQUE	Échange	Reconnaissance pendant la durée de la mission
NAMIBIE	Échange	Reconnaissance pendant la durée de la mission
NAURU	Pas d'échange	Reconnaissance pendant la durée de la mission
NÉPAL	Échange	Reconnaissance pendant la durée de la mission
NICARAGUA	Échange	Reconnaissance pendant la durée de la mission
NIGER	Échange	Reconnaissance pendant la durée de la mission
NIGERIA	Pas d'échange	Reconnaissance pendant la durée de la mission
NIUE (Îles)	Pas d'échange	Reconnaissance pendant la durée de la mission
NOUVELLE-ZÉLANDE	Échange	Reconnaissance pendant la durée de la mission
OMAN	Échange	Reconnaissance pendant la durée de la mission
OUGANDA	Pas d'échange	Reconnaissance pendant la durée de la mission
OUZBÉKISTAN	Pas d'échange	Reconnaissance pendant la durée de la mission
PAKISTAN	Pas d'échange	Reconnaissance pendant la durée de la mission
PALAU	Pas d'échange	Reconnaissance pendant la durée de la mission
PANAMA	Échange	Reconnaissance pendant la durée de la mission
PAPOUASIE NOUVELLE GUINÉE	Échange	Reconnaissance pendant la durée de la mission
PARAGUAY	Échange	Reconnaissance pendant la durée de la mission
PÉROU	Pas d'échange	Reconnaissance pendant la durée de la mission
PHILIPPINES	Échange	Reconnaissance pendant la durée de la mission
QATAR	Pas d'échange	Reconnaissance pendant la durée de la mission
RUSSIE	Échange	Reconnaissance pendant la durée de la mission
RWANDA	Pas d'échange	Reconnaissance pendant la durée de la mission
SAINT-CHRISTOPHE ET NIEVES	Échange	Reconnaissance pendant la durée de la mission
SAINTE-LUCIE	Échange	Reconnaissance pendant la durée de la mission
SAINT-MARIN	Échange	Reconnaissance pendant la durée de la mission

SAINT-VINCENT-ET-LES GRENADINES	Échange	Reconnaissance pendant la durée de la mission
SALOMON (Îles)	Pas d'échange	Reconnaissance pendant la durée de la mission
SALVADOR	Échange	Reconnaissance pendant la durée de la mission
SAMOA (État indépendant de)	Échange	Reconnaissance pendant la durée de la mission
SAO TOMÉ ET PRINCIPE	Échange	Reconnaissance pendant la durée de la mission
SÉNÉGAL	Échange	Reconnaissance pendant la durée de la mission
SERBIE	Échange	Reconnaissance pendant la durée de la mission
SEYCHELLES	Échange	Reconnaissance pendant la durée de la mission
SIERRA LEONE	Échange	Reconnaissance pendant la durée de la mission
SINGAPOUR	Échange	Reconnaissance pendant la durée de la mission
SOMALIE	Pas d'échange	Reconnaissance pendant la durée de la mission
SOUDAN	Échange	Reconnaissance pendant la durée de la mission
SRI LANKA	Pas d'échange	Reconnaissance pendant la durée de la mission
SUISSE	Échange	Reconnaissance pendant la durée de la mission
SURINAM	Échange	Reconnaissance pendant la durée de la mission
SWAZILAND	Üchange	Reconnaissance pendant la durée de la mission
SYRIE	Échange	Reconnaissance pendant la durée de la mission
TADJIKISTAN	Pas d'échange	Reconnaissance pendant la durée de la mission
TAIWAN	Échange	Reconnaissance pendant la durée de la mission
TANZANIE	Pas d'échange	Reconnaissance pendant la durée de la mission
TCHAD	Échange	Reconnaissance pendant la durée de la mission
THAÏLANDE	Pas d'échange	Reconnaissance pendant la durée de la mission
TIMOR ORIENTAL	Pas d'échange	Reconnaissance pendant la durée de la mission
TOGO	Échange	Reconnaissance pendant la durée de la mission
TONGA	Pas d'échange	Reconnaissance pendant la durée de la mission
TRINITÉ-ET-TOBAGO	Pas d'échange	Reconnaissance pendant la durée de la mission
TUNISIE	Échange	Reconnaissance pendant la durée de la mission
TURKMÉNISTAN	Pas d'échange	Reconnaissance pendant la durée de la mission
TURQUIE	Échange	Reconnaissance pendant la durée de la mission
TUVALU	Pas d'échange	Reconnaissance pendant la durée de la mission
UKRAINE	Pas d'échange	Reconnaissance pendant la durée de la mission
URUGUAY	Pas d'échange	Reconnaissance pendant la durée de la mission
VANUATU	Échange	Reconnaissance pendant la durée de la mission
VENEZUELA	Pas d'échange	Reconnaissance pendant la durée de la mission
VIERGES BRITANNIQUES (Îles)	Pas d'échange	Reconnaissance pendant la durée de la mission
VIETNAM	Échange	Reconnaissance pendant la durée de la mission
YÉMEN	Pas d'échange	Reconnaissance pendant la durée de la mission
ZAMBIE	Pas d'échange	Reconnaissance pendant la durée de la mission
ZIMBABWE	Pas d'échange	Reconnaissance pendant la durée de la mission

ANNEXE 3

Principaux éléments d'information à l'attention des titulaires d'un permis de conduire délivré par un État n'appartenant ni à l'Union européenne ni à l'Espace économique européen.

VOUS ÊTES TITULAIRE D'UN PERMIS DE CONDUIRE DÉLIVRÉ PAR UN ÉTAT N'APPARTENANT NI À L'UNION EUROPÉENNE NI À L'ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

Vous êtes titulaire d'un permis de conduire délivré par un État n'appartenant ni à l'Union européenne ni à l'Espace économique européen, vous devez impérativement demander l'échange de votre titre de conduite contre un permis français équivalent si vous souhaitez pouvoir conduire en France et ce, quelle que soit votre nationalité.

CONDITIONS RELATIVES À LA RECONNAISSANCE ET À L'ÉCHANGE DES PERMIS DÉLIVRÉS PAR LES ÉTATS N'APPARTENANT NI À L'UNION EUROPÉENNE NI À L'ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

Pour être échangé en France, votre permis doit:

- Avoir été délivré au nom de l'État dans le ressort duquel vous aviez votre résidence normale;
- Avoir été délivré par un État avec lequel la France a un accord d'échange réciproque des permis de conduire (valable uniquement pour l'échange);
- Etre en cours de validité au moment de votre entrée en France (pour la reconnaissance) et de votre demande (pour l'échange);
- Avoir été obtenu antérieurement à la date de début de validité de votre visa long séjour valant titre de séjour (correspondant à la date d'apposition de la vignette validée par l'OFII), de votre titre de séjour ou, antérieurement à votre entrée en France, si vous êtes ressortissant de l'Union européenne.

Par ailleurs, vous devez:

- Avoir l'âge requis en France pour la conduite de la ou des catégories du permis de conduire dont vous êtes titulaire;
- Observer les prescriptions médicales ou les aménagements spécifiques imposés lors de la délivrance de votre permis;
- Ne pas faire l'objet d'une mesure de suspension, d'annulation ou de retrait du droit de conduire dans le pays qui vous a délivré le permis;
- Ne pas avoir fait l'objet en France, préalablement à l'obtention de votre permis de conduire obtenu à l'étranger, d'une mesure d'annulation ou d'invalidation du droit de conduire en application des dispositions du Code pénal ou du Code de la route.

RECONNAISSANCE DES PERMIS DE CONDUIRE DÉLIVRÉS PAR LES ÉTATS N'APPARTENANT NI À L'UNION EUROPÉENNE NI À L'ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

Votre permis de conduire est valable en France un an à compter du début de validité de votre visa long séjour valant titre de séjour (validé par l'OFII) ou de votre titre de séjour (carte de résident, carte de séjour temporaire, carte de séjour, certificat de résident pour les ressortissants algériens). Si vous êtes ressortissant de l'Union européenne, à compter du 186^e jour suivant votre date d'entrée en France.

Si votre permis est rédigé en langue étrangère, il doit alors être systématiquement accompagné du permis de conduire international ou d'une traduction légalisée ou apostillée ou réalisée par un traducteur assermenté auprès des autorités judiciaires ou administratives françaises.

Attention: Une fois le délai d'un an écoulé, vous ne pourrez plus conduire en France. À défaut, vous vous exposerez au délit de conduite sans permis prévu à l'article L.221-2 du code de la route qui prévoit notamment un an d'emprisonnement et 15 000 € d'amende.

C'est la raison pour laquelle il vous appartient de solliciter l'échange de votre permis dès que vous êtes en possession de votre titre de séjour ou de votre visa long séjour valant titre de séjour.

ÉCHANGE DES PERMIS DE CONDUIRE DÉLIVRÉS PAR LES ÉTATS N'APPARTENANT NI À L'UNION EUROPÉENNE NI À L'ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

L'échange de votre permis de conduire est obligatoire. Il ne peut porter que sur le permis de conduire présenté lors du dépôt du dossier.

Si vous ne faites pas l'échange de votre permis dans le délai d'un an qui suit l'acquisition de votre résidence normale en France ou si votre permis ne peut être échangé (absence d'accord d'échange entre la France et le pays qui vous a délivré le permis, voir pour cela la liste indicative des États jointe en annexe à la circulaire du [XX] juillet 2012), vous devez réussir les épreuves théorique et pratique du permis de conduire français pour pourvoir conduire en France.

Votre qualité de titulaire d'un permis de conduire étranger ne satisfaisant pas aux conditions relatives à l'échange vous dispense de l'obligation de suivre la formation réglementaire à la conduite de vingt heures.

Si vous êtes ressortissant étranger hors Union européenne et Espace économique européen, et si vous quittez la France pour fixer votre résidence normale dans le pays qui vous a délivré le permis dont vous avez obtenu l'échange, vous devez alors impérativement remettre le permis de conduire français aux services préfectoraux. En échange, votre permis étranger vous sera restitué.

EXCEPTIONS

Ne sont pas concernés par l'obligation de demander l'échange de leur permis de conduire:

- les titulaires de la carte de séjour temporaire «étudiant»;
- les titulaires d'un visa long séjour valant titre de séjour «étudiant» (validé par l'OFII);
- les titulaires de la carte de séjour temporaire «travailleur saisonnier» d'une durée inférieure à 185 jours;
- ou d'un visa long séjour valant titre de séjour «travailleur temporaire» (validé par l'OFII) d'une durée inférieure à 185 jours;
- les titulaires d'une autorisation provisoire de séjour (APS);
- les titulaires d'un récépissé de demande de titre de séjour ou d'un récépissé constatant le dépôt d'une demande d'asile.

Attention: Si vous avez été titulaire d'un titre de séjour conférant la résidence normale en France, vous ne pouvez pas invoquer le fait d'être par la suite titulaire d'un récépissé de demande de titre de séjour pour vous exonérer de l'obligation que vous aviez alors de solliciter l'échange de votre permis de conduire si celui-ci a été obtenu avant le titre de séjour en question.

RÉFUGIÉS, APATRIDES OU BÉNÉFICIAIRES DE LA PROTECTION SUBSIDIAIRE

Vous pouvez solliciter l'échange de votre permis de conduire dans l'année qui suit l'acquisition de votre résidence normale en France même s'il n'existe pas d'accord d'échange entre la France et le pays qui vous a délivré le permis et même si votre permis est expiré. La date d'acquisition de votre résidence normale correspond à la date de début de validité du premier récépissé constatant la reconnaissance d'une protection internationale.

Attention: L'expiration de votre permis doit être intervenue dans le délai d'un an à compter de l'acquisition de votre résidence normale en France, et être liée à l'obligation fixée par l'État qui vous a délivré le permis, soit de vous acquitter du paiement d'une taxe, soit de satisfaire à une visite médicale.

AUTHENTICITÉ DU PERMIS DE CONDUIRE

En cas de doute sur l'authenticité de votre permis de conduire ou sur la réalité ou la validité de vos droits à conduire, l'original de votre titre pourra être conservé. En contrepartie, une attestation de dépôt sécurisée vous sera remise. Conservez-là soigneusement car aucun duplicata ne vous sera délivré en cas de perte ou de vol.

DOCUMENTS À FOURNIR POUR OBTENIR L'ÉCHANGE

Vous devez fournir aux services compétents de la préfecture ou de sous-préfecture du lieu de votre domicile les pièces suivantes:

- formulaire CERFA correspondant, complété (disponible en préfecture, sous-préfecture ou par téléchargement sur les sites officiels);
- photocopie couleur de votre permis de conduire;
- si votre permis n'est pas rédigé en français, une traduction officielle en français réalisée par un traducteur assermenté auprès des autorités judiciaires ou administratives françaises ou une traduction légalisée ou apostillée de votre titre de conduite;
- photocopie recto-verso de votre titre de séjour ou de votre visa long séjour valant titre de séjour validé par l'OFII;
- quatre exemplaires de votre photographie récente au format NFZ 12010.

Attention: Lors du dépôt de votre dossier la présentation des documents originaux vous sera demandée. La photocopie de votre permis de conduire ou la déclaration de perte ou de vol du permis ne sont pas acceptées.

Des documents supplémentaires peuvent vous être demandés lors du dépôt de votre demande pour prouver votre résidence normale (à l'étranger ou en France) ou pour justifier de l'équivalence des catégories du permis de conduire sollicitées.

Un récépissé vous sera remis pour prouver le dépôt de votre dossier. Conservez-le soigneusement car il pourrait vous être demandé par la suite.

Références:

- Arrêté du 12 janvier 2012 fixant les conditions de reconnaissance et d'échange des permis de conduire délivrés par les États n'appartenant ni à l'Union européenne ni à l'Espace économique européen (*JORF* n° 0017 du 20 janvier 2012);
- Circulaire du [XX] 2012 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du 12 janvier 2012 fixant les conditions de reconnaissance et d'échange des permis de conduire délivrés par les États n'appartenant ni à l'Union européenne ni à l'Espace économique européen et fixant la liste indicative actualisée des autorités étrangères avec lesquels la France procède ou non à l'échange des permis de conduire.
- (1) Voir l'article 2.1.13 de la circulaire citée en référence.

ANNEXE 4

Conditions de validité de la traduction en français des permis de conduire rédigés en langue étrangère délivrés par les états n'appartenant ni à l'Union européenne ni à l'Espace économique européen

Pays	7	<	Q	Pays	Г	<	D	Pays	Г	<	Q	Pays	L	A D	Pays	Т	<	Q
Afghanistan	Г						f	Indonésie	T			Mongolie	V	<	Sierra-Léone	T		
Afrique du Sud		<		Colombie		<	Ī	Iran	-1			Monténégro		Ω	Singapour	J		
Albanic		<		Comores	П		_	Irak	ī			Mozambique	T					
				Congo	L							Nauru	Г		Somalie	L		
Andorre		<		Corée du Nord	Γ		_	Israël		٧		Népal	Г		Soudan	Г		
Angola	T			Corée du Sud		<						Nicaragua	Г		Sri Lanka	T		
Antigua et B.		<		Costa Rica	Γ		_	Jamaïque	L,			Niger		Ω				
Arabie Saoudite	Г			Cote d'Ivoire	Γ		_	Japon		٧		Nigéria	Г		Suisse			D
Argentine		<		Croatie			D.	Jordanie	Ţ						Suriname		<	
Arménie		<		Cuba	ľ			Kazakhstan		<		Nouvelle Zélande	A	<	Swaziland		<	
				Djibouti			D	Kirghizistan				Ouganda	T		Tadjikistan	Г		
Azerbaïdjan		<		Dominicaine (Rép)		<	-	Kiribati			Ω	Ouzběkistan	Г		Taiwan	Т		
Bahamas		<		Dominique (la)		<	-	Kosovo	7			Pakistan	Г		Tanzanie	T		
Bahrein	Γ			Egypte			D	Koweit	Г			Panama	٧	٧	Tchad			D
Bangladesh	Г			Emirats A. Unis	L)		_	Laos	_1			Papouasie	Г					
Barbade		٧		Equateur		٧		Lesotho		٧		Paraguay	Г		Timor oriental	Г		
			Eib	Liban		_	L	Pérou			T	Togo			Q			
Belize		<					_	Libéria		<		Philippines	J		Tonga		<	
Bénin			Ω	Etats-Unis		<	_	Libye	L,						Trinité et Tobago		٧	
Bhoutan				Ethiopie	ر						Ī	Tunisie	D					
Biélorussie		٧		Fidji		٧						Qatar	Г		Turkménistan	Г		
Birmanie	T							Turquie				q						
Bolivie	Г			Gabon			O D	Macédoine			Ω				Tuvalu	T		
Bosnie-Herzégovine			Ω	Gambie	Г		_	Madagascar			Ω	Russie	×	<	Ukraine		<	
Botswana		4		Géorgie		V	~	Malaisie	, l			Rwanda	Γ		Uruguay	T		
Brésil			Ω	Ghana	L		_	Malawi		<		St-Christophe-et-Nieves	×	<	Vanuatu		<	
				Grenade		<	~	Mali			Ω	Saint-Marin		Ω				Д
Burkina Faso			Ω	Guatemala	L							Vatican	Г		Yémen	T		
Burundi	Γ			Guinée	L		~	Maroc			Ω	St-Vincent-et-les-Grenadines	A,	A	Zambie	T		
Cambodge	Г			Guinée Bissau	Г		_	Marshall		<		Salomon	Г		Zimbabwe	Г		
Cameroun			Ω	Guinée (Equat.)	L		-	Maurice		<		Salvador	4	<				
Canada	Γ			Guyana	L		~	Mauritanie	, l			Samoa occident.	Α,	<	1.égende			
Cap-Vert		<		Hañi	Ľ			Mexique		<		Sao-Tomé-et-Principe	~	<	_			
Centrafrique			Ω	Honduras		<	-	Micronésie	-1			Sénégal			_			
Chili	T							Moldavie		<		Serbie		_	«D»: Dispense			
Chine	1			Inde		<	_	Monaco			Ω	Seychelles	_	<				